

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLICQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 40

N° 5/2001

1 Rusama



40^{ème} ANNEE

N° 5/2001

1 Mai

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. - Ibitegetswe na Leta

A. - Actes du Gouvernement

<i>Italiki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>	
2 mai 2001	N° 520/291	
Ordonnance Ministérielle portant révocation d'un Sous-Officier des Forces Armées		429
2 mai 2001	N° 550/293	
Ordonnance Ministérielle portant octroi de la personnalité juridique à l'ordre des Notaires du Burundi et agrément de son règlement intérieur		429
3 mai 2001	N° 520/294	
Ordonnance Ministérielle portant nomination de certains cadres du Ministère de la Défense Nationale		429
3 mai 2001	N° 510/295	
Ordonnance Ministérielle portant mise sous convention scolaire catholique du Lycée Technique Communal de NGOZI		431
3 mai 2001	N° 530/296	
Ordonnance Ministérielle portant nomination de trois Administrateurs Communaux Ad. Intérim		431
3 mai 2001	N° 530/297	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "Association des Jeunes Volontaires pour la Promotion d'une Culture de Paix" "A.J.V.P.C." en sigle		431
3 mai 2001	N° 530/298	
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un chef de zone en province Bujumbura		432

<i>Dates et n°s</i>	<i>Pages</i>
3 mai 2001	N° 540/750/299
Ordonnance Ministérielle portant création et fixation du taux du fonds de solidarité	
	432
7 mai 2001	N° 610/302
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un chef d'établissement d'enseignement secondaire communal	
	433
8 mai 2001	N° 100/48
Décret portant acceptation de la démission d'un magistrat du ministère public	
	434
8 mai 2001	N° 100/49
Décret portant acceptation de la démission d'un magistrat des Juridictions Supérieures	
	434
8 mai 2001	N° 100/50
Décret portant création d'une commission technique chargé de préparer les textes de lois prévus par l'accord d'ARUSHA pour la paix et la réconciliation au Burundi	
	435
8 mai 2001	N° 610/303
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'inspecteurs cantonaux de l'enseignement de base	
	436
9 mai 2001	N° 100/051
Décret portant création du comité de suivi des politiques économiques et sociales	
	436

9 mai 2001	N° 750/313		14 mai 2001	N° 530/321	
Ordonnance Ministérielle fixant les prix planchers d'achat du café arabica cerise aux producteurs pour la campagne café 2001-2002	438		Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "Association pour la Promotion de l'Agriculture et de l'Elevage en Commune de KAYANZA "APRAEKA" en sigle	444	
10 mai 2001	N° 610/315		14 mai 2001	N° 530/322	
Ordonnance Ministérielle portant nomination du Médecin Directeur de la Province sanitaire de CANKUZO	438		Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "Association pour la Protection et l'Encadrement des Enfants Chefs de Ménage "A.P.E.C.M. GIRUWANYU" en sigle	444	
10 mai 2001	N° 630/316		14 mai 2001	N° 530/323	
Ordonnance Ministérielle portant nomination du Médecin Directeur de la Province sanitaire de MAKAMBA	438		Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "Ligue Burundaise Contre la Torture" "L.B.C.T. MWUBAHIRIZE" en sigle	445	
11 mai 2001	N° 100/052		14 mai 2001	N° 530/324	
Décret portant institution des centres de gestion agréés	439		Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "Complexe Scolaire Saint Christophe" "C.S.C." en sigle	445	
11 mai 2001	N° 100/053		14 mai 2001	N° 530/325	
Décret portant création de l'ordre des professionnels comptables	441		Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "Ecole Supérieure des Techniques de Gestion" "E.S.T.G." en sigle	446	
11 mai 2001	N° 610/318		14 mai 2001	N° 530/326	
Ordonnance Ministérielle portant nomination des membres de la Commission chargée de la coordination du traitement et de la publication des résultats du concours national d'admission à l'enseignement secondaire, session 2001	443		Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Maison Islamique des Orphelins" "M.I.Or" en sigle	446	
11 mai 2001	N° 610/319				
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un chef d'établissement d'enseignement secondaire communal	443				
14 mai 2001	N° 530/320				
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "LES LIÈRRES"	444				

B. SOCIÉTÉS COMMERCIALES

- ENTREPRISE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION "E.TRA.DE.CO.SA. (STATUTS)	447
- BURUNDI NET@ SPACE (STATUTS)	450
- PHYTO LAB-PRODUCTS "SA" (STATUTS)	452
- MOTH AIR SERVICES en sigle M.A.S. (STATUTS)	459
- PEOPLE SERVICE "USRL" (STATUTS)	462
- SOCIÉTÉ D'EXECUTION DU BATIMENT, EAU ET ROUTES en sigle "SEBER" STATUTS	464
- CHIC-RAINBOW INTERNATIONAL SA (STATUTS)	466
- AGENCE DE TRANSIT, DE DEDOUANEMENT ET DES SERVICES, en sigle ATRAS (STATUTS)	472

C. DIVERS

- ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU NKUNZIMANA Salvator	477
- ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU GAHUNGU Ildephonse	477
- ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU Philbert	477

A. - ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance n° 520/291 du 02 mai 2001 portant révocation d'un Sous-Officier des Forces Armées

Le Ministre de la Défense Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/018 du 05 mars portant Statut des Sous-Officiers des Forces Armées du Burundi spécialement en son article 60 point b ;

Vu le jugement RAM numéro 149/99/SD rendu en date du 09 juin 2000 par le Conseil de Guerre de Bujumbura ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée ;

Ordonne

Art. 1.

L'Adjudant-Major Léandre NDAYITWAYEKO, matricule C1056, est révoqué des Forces Armées.

Art. 2.

Il est destitué de toutes les fonctions militaires et perd tout grade.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date du 22 juin 1999.

Fait à Bujumbura, le 02/5/2001.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Cyrille NDAYIRUKIYE
Colonel.

Ordonnance n° 550/293 du 02 mai 2001 portant octroi de la personnalité juridique à l'ordre des Notaires du Burundi et agrément de son règlement intérieur.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu, spécialement en ses articles 34 et 35, la loi n° 1/004 du 09 juillet 1996 portant organisation et fonctionnement du Notariat ainsi que statut des notaires ;

Vu le Règlement Intérieur approuvé par l'Assemblée Générale des Notaires en sa séance du 11 avril 2001 ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité juridique est accordée à l'Ordre des Notaires du Burundi.

Art. 2.

Le Règlement Intérieur de l'Ordre, tel qu'adopté par l'Assemblée Générale des Notaires en date du 11 avril 2001, est agréé.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/5/2001.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

Ordonnance n° 520/294 du 03 mai 2001 portant nomination de certains cadres du Ministère de la Défense Nationale

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/9 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant statut des Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu le décret n° 100/085 du 08 octobre 1998 portant réorganisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu l'Ordonnance n° 520/078 du 02 mai 1994 portant création des Régions Militaires ;

Sur proposition des Chefs d'Etat-Major Généraux chargés de l'Armée et de la Gendarmerie ;

Ordonne

Art. 1.

Sont nommés Commandants d'Unité :

Institut Supérieur des Cadres Militaires

- Colonel Pascal NZIMANA, S0471 de la matricule.

Camp BURURI :

- Colonel Prosper Manassé RUKUNDO, S0511 de la matricule.

Sixième Bataillon Commando :

- Lieutenant-Colonel Aloys HAVYARIMANA, S0573 de la matricule

Camp NYANZA-LAC :

- Major Félix MVUKIYE, S0661 de la matricule.

Cinquante-cinquième Bataillon Commando :

- Commandant Nicolas NDIHOKUBWAYO, S0798 de la matricule.

Centre d'Instruction de GITEGA :

- Commandant Rénovat NSHIMIRIMANA, S0779 de la matricule.

Art. 2.

Est nommé Gestionnaire du Mess des Officiers (Garnison de Bujumbura) :

- Major Laurent BARUTWANAYO, S0657 de la matricule

Art. 3.

Est nommé Commandant de District BURURI :

Major Augustin BIZURU, S0739 de la matricule.

Art. 4.

Est nommé Commandant du Deuxième Bataillon d'Intervention de Bujumbura :

- Major Tharcisse NDUWAYO, S0714 de la matricule.

Art. 5.

Est nommé Directeur des Cours Académiques à l'Institut Supérieur des Cadres Militaires :

- Major Cassien KARERWA, S0649 de la matricule.

Art. 6.

Est nommé Directeur Adjoint au Bureau d'Etudes et Planification :

- Lieutenant-Colonel Gabriel SABUSHIMIKE, S0521 de la matricule.

Art. 7.

Est nommé Adjoint principal du Chef du Service de Santé à l'Etat-Major Général de l'Armée :

- Capitaine Marc NIMBURANIRA, S1175 de la matricule.

Art. 8.

Sont nommés Adjoints Principaux à l'Etat-Major Général de la Gendarmerie :

Service chargé du personnel :

- Commandant Cyriaque NIKOKUBOKO, S0695 de la matricule.

Service chargé de l'Entraînement et des Opérations :

- Major Adrien NTAHORWAMIYE, S0595 de la matricule.

Direction des cours de la gendarmerie :

- Lieutenant-Colonel Evariste SINAMUTOYE, S0536 de la matricule.

Art. 9.

Est nommé Chef de Service chargé du personnel et de la Logistique au Groupement d'Intervention de Bujumbura :

- Major Juvénal BANUMA, S0580 de la matricule.

Art. 10.

Est nommé Chef de Service chargé des Renseignements à la Cinquième Région Militaire :

- Major Elie NDAYARINZE, S0628 de la matricule.

Art. 11.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/5/2001.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Cyrille NDAYIRUKIYE
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 610/295 du 03 mai 2001 portant mise sous convention scolaire catholique du Lycée Technique Communal de Ngozi

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi.

Vu la loi n° 1/017 du 1er décembre 2000 portant adoption de l'accord d'ARUSHA pour la Paix et la Réconciliation au Burundi.

Vu le décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi.

Vu le décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale.

Vu la Convention scolaire entre l'Etat du Burundi et l'Eglise Catholique du Burundi.

Vu la convention entre la Commune de NGOZI et le Diocèse de NGOZI sur la cession des terrains et des bâtiments du Lycée Technique Communal de Ngozi.

A la demande de Son Excellence l'Evêque du Diocèse de Ngozi.

Sur avis conforme de la Commission permanente mixte de la convention scolaire catholique.

Ordonne

Art. 1.

Le Lycée Technique Communal de Ngozi est mis sous le régime d'école placée sous convention scolaire catholique et confié au Diocèse de Ngozi.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/05/2001.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 530/296 du 03/05/2001 portant nomination de trois Administrateurs communaux ad intérim

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale ;

Vu le Décret n° 100/057 du 21 août 1998 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Attendu qu'il s'avère impérieux et urgent de suppléer l'absence de l'autorité communale pour la continuité du service public et l'intérêt de la population concernée ;

Sur proposition du Gouverneur de Province de RUTANA ;

Ordonne

Art. 1.

Sont nommés Administrateurs Communaux ad intérim en Province de RUTANA :

1. Commune GITANGA : Monsieur Astère HATUNGIMANA
2. Commune MUSONGATI : Monsieur Nathal NDAYONGEJE
3. Commune RUTANA : Monsieur Jean-Pierre NDIRIJORO

Art. 2.

Le Gouverneur de Province de RUTANA est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/05/2001.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/297 du 03 mai 2001 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association des Jeunes Volontaires pour la Promotion d'une Culture de Paix" "A.J.V.P.C.P." en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 20 décembre 2000 par la Représentante Légale tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée "Association des

Jeunes Volontaires pour la Promotion d'une Culture de Paix "A.J.V.P.C.P." en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association des Jeunes

Volontaires pour la Promotion d'une Culture de Paix" "A.J.V.P.C.P." en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/5/2001.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/298 du 3/5/2001 portant nomination d'un Chef de zone en Province Bujumbura

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu le Décret-Loi n° 1/008 du 6 juin 1998, portant Promulgation de l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Sur proposition du Gouverneur de la Province Bujumbura ;

Ordonne

Art. 1.

Est nommé Chef de zone en Province Bujumbura :

Commune MUHUTA

Zone MUHUTA :
Monsieur Thacien HAMENYIMANA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de la Province Bujumbura et l'Administrateur communal de Muhuta sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3/05/2001.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 540/750/299 du 03/5/2001 portant création et fixation du taux du Fonds de Solidarité

Le Ministre des Finances,

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/02 du 08/02/92 portant modification de l'Organisation des Droits d'accise perçus sur la Bière et les Boissons gazeuses ;

Vu le Décret-Loi n° 1/005 du 16 avril 1998 portant Organisation de la perception de la taxe ad valorem sur la consommation de la Cigarette produite localement ;

Vu la Loi n° 1/008 du 27 juin 2000 portant Création d'une Taxe de consommation sur le Sucre ;

Ordonnent

Art. 1.

Il est instauré un prélèvement qui sera versé au Fonds de solidarité ci dénommé le "Fonds" destiné à faire face aux besoins urgents de sécurité.

Art. 2.

Le fonds sera alimenté par des Prélèvements effectués à la production et à l'importation des produits ci-après :

1. Les bières
2. Les boissons gazeuses
3. Les cigarettes
4. Le sucre
5. Les boissons alcoolisées importées

Art. 3.

Les montants prélevés seront versés sur le compte n° 1110/020 "Contribution à la Solidarité Nationale" ouvert à la Banque de la République du Burundi est géré conjointement par le Ministre des Finances et le Ministre de la Défense Nationale.

Art. 4.

Les redevables légaux de ces prélèvements sont les importateurs à l'importation et les entreprises de production pour la production locale.

Art. 5.

Aucune exonération ne pourra être consentie.

Art. 6.

Les taux de prélèvement du Fonds sont :

A. Pour les Bières et Boissons Gazeuses par bouteille

1. Primus	= 23%
2. Amstel 65 Cl	= 17%
3. Amstel 33 Cl	= 19%
4. Amstel Bock 33 Cl	= 22%
5. Boissons gazeuses	= 21%
6. Vitalo	= 21%
7. Dynamalt	= 17%

Ordonnance Ministérielle n° 610/302 du 7/5/2001 portant nomination d'un Chef d'Etablissement d'Enseignement Secondaire Communal

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/008 du 6 juin 1998 portant Statut des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/530/620 du 21/8/2000 portant modification du Statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 15 et 16 ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

B. Pour le Tabac

- 11% par carton

C. Pour le Sucre

- 50 F/Kg

D. Pour les autres produits importés visés

- 10% de la valeur CAF.

Art. 7.

Le taux de prélèvement pour les bières, les boissons gazeuses et le tabac s'applique sur le prix ex-usine.

Art. 8.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 9.

Le Directeur Général du Commerce et le Directeur des Douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/5/2001.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme

Joseph NTANYOTORA

Le Ministre des Finances,

Charles NIHANGAZA.

Ordonne**Art. 1.**

Est nommé Directeur du Collège Communal de Kirombwe en Commune Kanyosha la personne ci-après :

- Monsieur BAGORIKUNDA Séverin
Matricule : 535 830

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7/05/2001.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Prosper MPAWENAYO.

Décret n° 100/48 du 8 mai 2001 portant acceptation de la démission d'un Magistrat du Ministère Public

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la loi n° 1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats ; spécialement en son article 100, 2° ;

Vu la demande de l'intéressée ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète

Art. 1.

La démission offerte par Mademoiselle DUSENGE Rose Médée, matricule 218.623, Substitut du Procureur en Mairie de Bujumbura est acceptée.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8/5/2001.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président,

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

Décret n° 100/49 du 8 mai 2001 portant acceptation de la démission d'un Magistrat des Juridictions Supérieures

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la loi n° 1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats ; spécialement en son article 100, 2° ;

Vu la demande de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète

Art. 1.

La démission offerte par Monsieur NIMUBONA Gilbert, matricule 214.894, Président du Tribunal de Grande Instance de BURURI est acceptée.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8/5/2001.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président,

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

Décret n° 100/50 du 8 mai 2001 portant création d'une commission technique juridique chargée de préparer les textes de lois prévus par l'accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi

Le Président de la République,

Vu la loi n° 1/17 du 1er décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi, spécialement en ses articles 15, 16 et 22 du Protocole II ;

Vu les recommandations de la Commission de Suivi de l'Application de l'Accord en sa session du 19 au 24 mars 2001 ;

Sur proposition du Ministre des Droits de la Personne Humaine, des Réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée ;

Après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 24 avril 2001 ;

Décète

CHAPITRE I

De la dénomination et des Missions

Art. 1.

Il est créé une Commission Technique Juridique chargée de préparer les textes de lois prévus par l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi, ci-après dénommée "La Commission".

Art. 2.

La mission de la Commission est de préparer les textes de lois prévus par l'Accord de Paix en vue de les soumettre à l'Assemblée Nationale pour adoption.

Art. 3.

La Commission est notamment chargée de préparer des projets de lois sur :

1. Les Arrangements Constitutionnels de Transition ;
2. Le Parlement de Transition ;
3. La Modification de la loi sur les Partis Politiques ;
4. L'immunité provisoire à l'égard de toute personne poursuivie au titre de crimes à mobile politique commis avant la signature de l'Accord ;

5. La procédure de poursuites et de mise en jugement des personnes coupables de génocide, d'autres crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

CHAPITRE II

De la composition et de l'organisation

Art. 4.

La Commission est composée de juristes choisis dans plusieurs secteurs de la vie nationale.

Art. 5.

Les membres de la Commission sont nommés par Arrêté du Premier Vice-Président de la République.

Art. 6.

La Commission est dirigée par un Président et un Vice-Président nommés par le Premier Vice-Président de la République.

Art. 7.

La Commission peut s'organiser en autant de sous-commissions compte tenu des projets de loi à élaborer.

La Commission peut solliciter le concours de toute personne ou de toute organisation compétente susceptible de l'aider à accomplir sa mission.

Art. 8.

Les ressources humaines ainsi que les moyens matériels et logistiques nécessaires à l'organisation des travaux sont mis à la disposition de la Commission par le Gouvernement.

CHAPITRE III

Dispositions finales

Art. 9.

Les projets de lois mentionnés à l'article 3 devront être soumis au Gouvernement au fur et à mesure de leur élaboration et, dans la mesure du possible, dans un délai maximum de trois mois après la nomination des membres de la Commission.

Art. 10.

La Commission de Suivi de l'Application de l'Accord peut demander que les projets de lois lui soient communiqués.

Art. 11.

Le Premier Vice-Président de la République et le Ministre des Droits de la Personne Humaine, des

Réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Art. 12.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8/5/2001.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président,

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine, des Réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale,

Eugène NINDORERA.

Ordonnance Ministérielle n° 610/303 du 8 mai 2001 portant nomination d'Inspecteurs cantonaux de l'Enseignement de base

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi,

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 1/77 du 27 juin 1967 portant création du cadre des Inspecteurs de l'Enseignement Primaire ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu les dossiers des intéressés ;

Ordonne

Art. 1.

Sont nommés Inspecteur Cantonal de l'Enseignement de Base :

1. Monsieur HAVYARIMANA Jean, D4, Matricule : 512.199, en canton scolaire de MUSO-NGATI.
2. Monsieur BUHAMAGAYE Daniel, D4, Matricule : 512.686, en canton scolaire de CANKUZO.
3. Monsieur NTEZIMANA Charles, D4, Matricule : 513.318, en canton scolaire de MUGINA.
4. Monsieur NZOBONIMPA Jacques, D6, Matricule : 523.631, en canton scolaire de BUKINANYANA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8/05/2001

Le Ministre de l'Education Nationale,

Prosper MPAWENAYO.

Décret n° 100/051 du 9 mai 2001 portant création du Comité de Suivi des Politiques économiques et sociales

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/030 du 16 juillet 1998 portant Organisation des Services des Vice-Présidences de la République du Burundi ; spécialement en son article 30 ;

Sur proposition du Deuxième Vice-Président de la République ;

Après délibération du Conseil des Ministres du 06 mars 2001 ;

Décète

Art. 1.

Il est créé un Comité de Suivi des Politiques Economiques et Sociales.

Art. 2.

Le Comité de Suivi a pour missions, la coordination des politiques et réformes économiques et sociales entreprises par le Burundi, dans le but d'améliorer la croissance économique et de réduire la pauvreté.

A ce titre, le Comité de Suivi a notamment pour tâche de :

- (i) veiller à ce que les décisions et mesures prises ou à prendre dans le cadre des réformes économiques et sociales soient cohérentes avec les objectifs généraux de la politique économique et sociale du pays ;

- (ii) Suivre les études et autres investigations menées dans le but de bien orienter les réformes économiques et sociales ;
- (iii) Coordonner l'élaboration des instruments de base pour la recherche et la négociation des financements nécessaires à la réalisation des objectifs de croissance économique et de réduction de la pauvreté auprès des partenaires du développement ;
- (iv) Suivre régulièrement l'exécution des réformes économiques et sociales, évaluer périodiquement leurs effets sur la vie socio-économique du pays, desceller les risques de dérapage et proposer en temps opportun les mesures de correction qui s'imposent ;
- (v) Informer et sensibiliser tous les acteurs économiques sur les objectifs, les contraintes inhérentes aux réformes et sur les opportunités qu'elles offrent, en vue de leur participation effective à ce processus ;
- (vi) Prendre toute initiative susceptible de faire progresser les réformes économiques et sociales vers la réalisation des objectifs de croissance économique et de réduction de la pauvreté.

Art. 3.

Le Comité de Suivi des Politiques Economiques et Sociales est composé des membres permanents et des non permanents.

Art. 4.

Les membres permanents du Comité de Suivi des Politiques Economiques et Sociales :

- Le Deuxième Vice-Président de la République : Président
- Le Ministre des Finances : Vice-Président
- Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction : Membre
- Le Ministre à la Réinsertion et à la Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés : Membre
- Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage : Membre
- Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme : Membre
- Le Ministre de la Santé Publique : Membre
- Le Ministre de l'Education Nationale : Membre
- Le Gouverneur de la Banque de la République: Membre
- Le Commissaire Général au Service Chargé des Entreprises Publiques : Membre
- Le Conseiller Principal à la Présidence de la République chargé des Questions Economiques : Membre
- Le Secrétaire Permanent de Suivi des Réformes Economiques et Sociales : Membre et Rapporteur

Art. 5.

Le Président du Comité de Suivi peut appeler tout autre Ministre ou Responsable dans les attributions duquel rentre une question inscrite à l'ordre du jour d'une réunion du Comité de Suivi. Il y participe en qualité de membre non permanent.

Art. 6.

Le Comité de Suivi est également habilité à inviter dans ses réunions, toute personne dont les compétences et qualifications peuvent lui être utiles dans ses travaux.

Le Comité de suivi peut confier l'examen d'une question donnée à un groupe de travail dont il déterminera la composition et les attributions.

Art. 7.

Le Comité de Suivi se réunit une fois les deux mois sur convocation de son Président.

Toutefois, si besoin est, des réunions extraordinaires peuvent se tenir sur convocation du Président du Comité de Suivi.

Art. 8.

Le Comité de Suivi rend compte au Président de la République de l'exécution de sa mission et sollicite ses orientations aussi souvent que de besoin.

Art. 9.

Le Comité de Suivi dispose d'un Secrétariat Permanent placé sous l'autorité du Deuxième Vice-Président de la République.

L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Permanent de Suivi des Réformes Economiques et Sociales sont déterminés par Arrêté du Deuxième Vice-Président de la République.

Art. 10.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 11.

Le Deuxième Vice-Président de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9-mai 2001.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE.

**Ordonnance Ministérielle n° 750/313 du 9/05/2001
fixant les prix planchers d'achat du café arabica cerise
aux producteurs pour la Campagne Café 2001-2002**

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/045 du 9 juillet 1993 portant Dispositions Générales du Code de Commerce ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 750/333 du 28/04/2000 fixant le prix plancher d'achat du café Arabica Cerise et Parche aux producteurs pour la Campagne Café 2000-2001 ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Ordonne

Art. 1.

Le prix plancher auquel les intermédiaires du commerce devront se référer pour la fixation de leur prix d'achat du café Arabica Cerise est arrêté à 100 FBu par kg aux Stations de Lavage et aux Centres de collecte.

Art. 2.

Ce prix est uniforme sur tout le territoire burundais et les Gouverneurs de Province sont appelés à les faire respecter.

Art. 3.

L'Office du Café du Burundi peut néanmoins fixer le prix de la cerise issue du triage en fonction de la qualité observée.

Art. 4.

Le prix plancher pour l'achat du café Arabica Parche Washed sera fixé au mois de juin 2001.

Art. 5.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 6.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,

Joseph NTANYOTORA.

**Ordonnance Ministérielle n° 630/315 du 10/5/2001
portant nomination du Médecin Directeur de la Province Sanitaire de Cankuzo**

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/6 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique ;

Vu le Décret n° 100/010 du 17/01/1987 portant structure territoriale des services de santé ;

Vu le Décret n° 100/034 du 07 mars 1994 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le Décret n° 100/003 du 11 janvier 2000 portant nomination de certains membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Ordonne

Art. 1.

Est nommé Médecin Directeur de la Province Sanitaire de CANKUZUO :

Docteur Alexis NTWARI.

Art. 2.

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/5/2001

Le Ministre de la Santé Publique

Dr Stanislas NTAHOBARI.

**Ordonnance Ministérielle n° 630/316 du 10/5/2001
portant nomination du Médecin Directeur de la Province Sanitaire de MAKAMBA**

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/6 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique ;

Vu le Décret n° 100/010 du 17/01/1987 portant structure territoriale des services de santé ;

Vu le Décret n° 100/034 du 07 mars 1994 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le Décret n° 100/003 du 11 janvier 2000 portant nomination de certains membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Ordonne

Art. 1.

Est nommé Médecin Directeur de la Province Sanitaire de MAKAMBA :

Docteur Ignace BIMENYIMANA.

Art. 2.

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/5/2001

Le Ministre de la Santé Publique

Dr Stanislas NTAHOBARI.

Décret n° 100/052 du 11 mai 2001 portant institution des centres de gestion agréés

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi du 21 septembre 1963 relative aux impôts sur les revenus telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Vu le décret-loi n° 1/004 du 31 janvier 1989 portant réforme de la taxe sur les transactions tel que modifié à ce jour ;

Sur proposition du Ministre des Finances et après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 20 février 2001 ;

Décète

I. De la mission des centres de gestion agréés

Art. 1.

Il est créé des Centres de gestion des petites et moyennes entreprises appelés "Centres de gestion agréés" qui sont des sociétés privées ayant pour but de fournir aux entreprises de moins de cinq cent millions de FBu (500.000.000 FBu) de chiffres d'affaires annuel et non soumis au régime du forfait, une aide technique en matière fiscale et de gestion, de tenue de la comptabilité et de formation.

Art. 2.

L'Administration fiscale apporte son assistance aux Centres de gestion agréés et en assure la surveillance.

Art. 3.

L'adhésion aux centres de gestion agréés donne droit à des avantages fiscaux pour les Centres et pour leurs adhérents.

II. Des conditions de fonctionnement des Centres de Gestion agréés

1. De l'agrément

Art. 4.

Les Centres de gestion doivent revêtir la forme de sociétés privées reconnus par la loi.

Art. 5.

Les Centres de gestion sont agréés par un comité paritaire d'agrément formé par 3 membres du secteur privé et 4 membres de l'Administration fiscale. Le Comité paritaire d'agrément est présidé par le Directeur des Impôts. L'agrément est délivré pour une période de 4 ans renouvelable. Les membres du Comité paritaire d'agrément sont nommés par le Ministre des Finances.

Art. 6.

Les Centres de gestion agréés doivent déposer à la Direction des Impôts une demande accompagnée des documents ci-après :

- Un certificat de bonne conduite, vie et moeurs signé par les autorités
- Un certificat de moralité délivré par la Direction des Impôts pour les associés
- Un certificat de nationalité des associés
- Le registre de commerce et les statuts

Les mêmes documents sont aussi exigés en cas de renouvellement d'agrément.

- Une attestation prouvant que le Dirigeant du Centre est membre de l'ordre des professionnels comptables.

2. Des adhérents

Art. 7.

Toute entreprise de moins de 500.000.000 FBu de chiffre d'affaires par an peut adhérer à un centre de gestion agréé sur base d'un contrat.

Art. 8.

L'adhésion simultanée à plusieurs centres est interdite.

Art. 9.

Les adhérents rémunèrent les centres de gestion agréés à des conditions librement convenues.

III. Des obligations des Centres de gestion agréés

1. De l'assistance en gestion

Art. 10.

Les centres de gestion sont tenus de conseiller leurs adhérents et fournissent à ces derniers un dossier caractérisant la situation financière et économique de l'entreprise. Ce dossier présente différentes ratios (marge, production, délai de réalisation des stocks, durée du crédit, liste des clients et fournisseurs, solvabilité à court terme, autonomie financière, capital ...).

Art. 11.

Le dossier comprend aussi un commentaire sur la gestion de l'entreprise et sur l'analyse comparative des bilans et des comptes de résultat.

2. De la tenue des documents comptables

Art. 12.

Les centres de gestion agréés doivent tenir, présenter ou centraliser les documents comptables de leurs adhérents en respectant la loi sur la comptabilité nationale.

Art. 13.

Les centres de gestion agréés peuvent établir les déclarations fiscales de leurs adhérents et assurent la défense de leur comptabilité en cas de vérification.

3. De la formation

Art. 14.

Les centres de gestion doivent former leurs adhérents en collaboration avec l'Administration fiscale. Cette formation n'est pas rémunérée. Elle est prise en charge par les centres et par l'Administration fiscale.

Art. 15.

L'agrément des centres de gestion peut être retiré en cas de manquements graves aux obligations notamment le non respect de la convention d'agrément, l'inexécution des engagements pris par le centre ou la violation des obligations qui lui incombent.

IV. Des obligations des adhérents

Art. 16.

Les adhérents doivent s'engager dans un contrat à fournir aux centres de gestion agréés les éléments nécessaires pour établir une comptabilité sincère de leur exploitation.

Art. 17.

Les manquements graves ou répétés aux obligations prévues notamment à l'engagement de sincérité entraîne l'exclusion du centre de l'adhérent. La décision d'exclusion est prise par le dirigeant du centre de gestion mais après défense formelle de l'adhérent.

Art. 18.

La décision d'exclusion d'un adhérent peut aussi être prise suite aux renseignements fournis par l'Administration fiscale.

V. Du rôle de l'Administration fiscale

Art. 19.

L'Administration des Impôts assiste et surveille les centres de gestion agréés mais à titre gratuit. Dans ce cadre, le Département des Impôts doit respecter les obligations suivantes :

- Tenir des réunions d'information et de formation des dirigeants des Centres de gestion agréés sur la réglementation fiscale.
- Répondre par écrit ou verbalement aux questions fiscales posées par les Centres.
- Surveiller l'activité du Centre de gestion agréé en contrôlant en particulier la cohérence des résultats déclarés par les adhérents.
- Se faire communiquer le dossier de gestion économique et financière.
- Exiger que les Centres de gestion agréés fassent respecter les obligations auxquelles les adhérents sont tenus.

Art. 20.

Le Directeur des Impôts ou son délégué assiste avec voix consultative aux délibérations des organes dirigeants des Centres de gestion agréés consacrées aux conditions de fonctionnement de ces organismes et au budget.

VI. Des avantages fiscaux**Art. 21.**

Les Centres de gestion agréés bénéficient des avantages fiscaux suivants : non application des pénalités d'assiette et paiement de 50% de l'impôt normalement dû.

Art. 22.

Les adhérents aux centres de gestion agréés bénéficient des avantages fiscaux ci-après :

- Non application de pénalités d'assiette
- Abattement de 20% sur le bénéfice imposable
- Déductibilité des frais payés aux Centres de gestion agréés.

Art. 23.

Les avantages fiscaux seront perdus par décision motivée de l'Administration fiscale si les Centres de gestion ou leurs adhérents ne respectent pas les obligations prévues aux articles 10 à 14 et 15 à 17 du présent décret.

VII. Des dispositions finales**Art. 24.**

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 25.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/5/2001.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République

Le Deuxième Vice-Président

Mathias SINAMENYE.

Le Ministre des Finances

Charles NIHANGAZA.

Décret n° 100/053 du 11 mai 2001 portant création de l'ordre des professionnels comptables

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi du 21 septembre 1963 relative aux impôts sur les revenus telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 20 février 2001 ;

Décète**Art. 1.**

Il est créé un Ordre des Professionnels Comptables, ci-après dénommé "l'ordre", doté de la personnalité civile.

Art. 2.

L'Ordre a pour objet d'assurer l'organisation et la promotion de la profession, de protéger les intérêts de ses membres, des tiers et de l'Etat, défendre l'éthique et l'indépendance de ladite profession.

Art. 3.

Est membre de l'ordre tout professionnel comptable qui remplit les conditions de formation et d'expérience fixée par une Ordonnance du Ministre ayant les Finances dans ses attributions et qui est agréé par le Conseil National de l'Ordre. L'Ordre comprend des professionnels comptables salariés et des professionnels comptables indépendants.

Art. 4.

Est professionnel comptable salarié au sens du présent décret toute personne physique qui fait profession habituelle de tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, surveiller, redresser et consolider les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il est lié par un contrat de travail.

Art. 5.

Est professionnel comptable indépendant toute personne physique ou morale qui fait profession habituelle de réviser, d'apprécier et attester la régularité et la sincérité des comptabilités des entreprises et organismes auxquels elle n'est pas liée par un contrat de travail.

Le Professionnel comptable indépendant fait aussi profession de tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, surveiller, redresser et consolider les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail.

Art. 6.

Les organes de l'ordre sont l'Assemblée Générale et le Conseil National de l'ordre.

L'organe suprême de l'Ordre est l'Assemblée Générale des membres.

L'Assemblée Générale a notamment le pouvoir d'élire et de révoquer les membres du Conseil National de l'Ordre.

Le Conseil National de l'Ordre est l'Organe Exécutif de l'Ordre, il a pour missions notamment :

- Statuer sur les demandes d'inscription dans l'ordre ;
- Organiser les assemblées générales des membres de l'Ordre ;
- Surveiller l'exercice de la profession comptable en faisant respecter les normes déontologiques et éthiques ;
- Représenter l'Ordre dans tous les actes de la vie civile ;
- Prévenir et Concilier toutes contestations ou conflits d'ordre professionnel entre les membres ;
- Prendre les sanctions à l'encontre des membres défaillants ;
- Défendre, devant toutes les juridictions compétentes, l'intérêt collectif de la profession de comptable ;
- Assurer la défense des intérêts matériels de l'Ordre et en gérer les biens.

Le Conseil National de l'Ordre sera composé de membres élus par l'Assemblée Générale et de deux représentants de l'Etat désignés par le Ministre ayant les Finances.

Art. 7.

Le siège de l'ordre des professionnels comptables est à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité de la République du Burundi sur décision de l'Assemblée Générale des membres de l'Ordre.

Art. 8.

La réglementation d'accès et du fonctionnement de l'ordre seront déterminés par ordonnance du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Art. 9.

Les responsabilités des membres de l'ordre pour les fautes professionnelles commises dans l'exercice de leurs professions sont de trois catégories : civile, disciplinaire et pénale.

Art. 10.

Le Conseil National de l'Ordre doit, dans les douze mois à dater du jour de la signature du présent décret, établir les codes des devoirs des professionnels comptables et mettre sur pied son règlement intérieur. Ces textes doivent être soumis pour approbation au Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Art. 11.

A titre intérimaire, les missions du Conseil National de l'Ordre seront assumées par un Comité qui sera désigné par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Ledit Comité aura comme mandat particulier de statuer sur les premières demandes d'admission à l'ordre qui répondent aux conditions fixées par Ordonnance du Ministre ayant les Finances dans ses attributions et d'organiser la première assemblée générale des membres qui mettra sur pied les organes statutaires de l'Ordre.

Art. 12.

Dans les douze mois à dater de la mise en place de l'ordre des professionnels comptables, aucun bilan ne pourra plus être accepté par l'Administration fiscale. S'il ne porte pas la signature d'un professionnel comptable membre de l'ordre et personne ne pourra exercer la fonction du professionnel comptable que s'il est régulièrement agréé comme membre de l'ordre.

Art. 13.

Toutes dispositions antérieures au présent décret sont abrogées.

Art. 14.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/5/2001

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE.

Le Ministre des Finances

Charles NIHANGAZA.

Ordonnance Ministérielle n° 610/318 du 11 mai 2001 portant nomination des membres de la Commission chargée de la coordination de la correction, du traitement et de la publication des résultats du concours national d'admission à l'Enseignement Secondaire, session 2001

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/123 du 3 mars 1990 portant institution et organisation du concours national d'admission à l'enseignement secondaire, spécialement en son article 7 ;

Ordonne

Art. 1.

Sont nommés membres de la commission chargée de la coordination de la correction, du traitement et de la publication des résultats du concours national d'admission à l'enseignement secondaire, session 2001 :

Madame Angèle NDIHOKUBWAYO	Président
Monsieur Salvator NTAHOBARI	Vice-Président
Monsieur Salvator NTAHOBARI	membre

Monsieur Salvator NDIKURIYO	membre
Monsieur Bernard MISAGO	membre
Monsieur Anicet GAPARA	membre
Monsieur Léonard NDIZIGIYE	membre
Madame Françoise BAMPAKANIYE	chargée de la saisie
Madame Assissa Saleh	chargée de la saisie
Madame Spéciose NDUWAYEZU	chargée de la saisie
Madame Madeleine BAKAZA	chargée de la saisie
Monsieur Dieudonné NDEGE	chargé de la saisie
Madame Anne-Marie BARICAKO	chargée de la saisie
Madame Spès NDAGIJIMANA	chargée de la saisie
Madame Immaculée NAHIMANA	chargée de la saisie

Art. 2.

La Commission chargée de l'organisation du Concours National assure la fonction de secrétariat.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 5.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/5/2001.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/319 du 11/5/2001 portant nomination d'un Chef d'Etablissement d'Enseignement Secondaire Communal

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/008 du 6 juin 1998 portant Statut des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/530/620 du 21/8/2000 portant modification du Statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 15 et 16 ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

Ordonne

Art. 1.

Est nommé Directeur du Collège Communal Mukoni en Province Muyinga la personne ci-après :

- Monsieur BUCUMI Alexis
Matricule : 525 541

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/5/2001

Le Ministre de l'Education Nationale,
Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 530/320 du 14 mai 2001 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Les Lierres"

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 30 avril 2001 par la Représentante Légale tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée "Les Lierres" ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "Les Lierres".

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/05/2001

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/321 du 14/5/2001 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association pour la Promotion de l'Agriculture et de l'Elevage en Commune Kayanza" "APRAEKA" en sigle

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 12 juillet 1999 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée "Association pour la Promotion de l'Agriculture et de l'Elevage en Commune KAYANZA" "APRAEKA" en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association pour la Promotion de l'Agriculture et de l'Elevage en Commune KAYANZA" "APRAEKA" en sigle ;

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/05/2001

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/322 du 14/5/2001 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association pour la Protection et l'Encadrement des Enfants Chefs de Ménage "A.P.E.C.M.-GIRIWANYU" en sigle

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 21 mars 2001 par la Représentante Légale tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée "Association pour la Protection et l'Encadrement des Enfants Chefs de Ménage "A.P.E.C.M.-GIRIWANYU" en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne**Art. 1.**

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association pour la Protection et l'Encadrement des Enfants Chefs de Ménage "A.P.E.C.M.-GIRIWANYU" en sigle

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/05/2001

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique
Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/323 du 14/5/2001 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Ligue burundaise contre la torture "LBCT MWUBAHIRIZE" en sigle

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 21 mars 2001 par la Représentante Légale tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée "Ligue burundaise contre la torture "LBCT MWUBAHIRIZE" en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne**Art. 1.**

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "Ligue burundaise contre la torture "LBCT MWUBAHIRIZE" en sigle

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/05/2001

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique
Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/324 du 14/5/2001 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Complexe Scolaire Saint Christophe" "C.S.C." en sigle

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 23 février 2001 par la Représentante Légale tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée "Complexe Scolaire Saint Christophe" "C.S.C." en sigle

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne**Art. 1.**

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "Complexe Scolaire Saint Christophe" "C.S.C." en sigle

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/05/2001

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique
Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/325 du 14/5/2001 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Ecole Supérieure des Techniques de Gestion" "E.S.T.G." en sigle

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 7 mars 2001 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée " Ecole Supérieure des Techniques de Gestion" "E.S.T.G." en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "Ecole Supérieure des Techniques de Gestion" "E.S.T.G." en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/05/2001

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/326 du 14/5/2001 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Maison Islamique des Orphelins" "M.I.Or" en sigle

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 8 novembre 2000 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée " Maison Islamique des Orphelins" "M.I.Or" en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée " Maison Islamique des Orphelins" "M.I.Or" en sigle

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/05/2001

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

B. SOCIÉTÉS COMMERCIALES

ENTREPRISE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION E.TRA.DE.CO. S.A.

STATUTS

Entre les soussignés :

1. BARAGUNZWA Astère résidant à Bujumbura.
2. BIGIRIMANA Alexis résidant à Bujumbura
3. MANIRAKIZA Emmanuel résidant à Bujumbura

Il a été convenu ce qui suit :

Titre I

Constitution - Dénomination - But - Siège et Durée

Art. 1.

Conformément à la législation en vigueur au Burundi, il est constitué une société Anonyme dénommée Entreprise des Travaux de Construction, E.TRA.DE.CO. S.A. en sigle, qui sera régie par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés publiques et privées et par les présents statuts.

Art. 2.

La société a pour but les domaines suivants :

- L'étude, l'exécution des travaux publics et bâtiments,
- La surveillance des travaux
- La commercialisation des matériaux de construction.

La société pourra s'intéresser à toute autre activité liée de près ou, de loin à son activité principale.

Art. 3.

Tout en pouvant exercer ses activités sur toute l'étendue de la République du Burundi, le siège social de la société est établi à Bujumbura. Cependant, il peut être transféré ou ouvrir des succursales en d'autres endroits de la République du Burundi ou à l'étranger sur décision des actionnaires.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à compter du jour de la signature des présents statuts. Elle peut être dissoute dans les conditions prévues par la loi ou sur décision des actionnaires prises dans les conditions requises pour les modifications des statuts.

Titre II

Capital et Actions

Art. 5.

Le capital social est fixé à Six Millions. Il est divisé en 60 actions d'une valeur de Cent mille francs burundais (100.000 FBU) chacune.

Art. 6.

Les actions sont souscrites et libellées de façon suivante :

- Monsieur BARAGUNZWA Astère souscrit pour 20 actions
- Monsieur BIGIRIMANA Alexis souscrit pour 20 actions
- Monsieur MANIRAKIZA Emmanuel souscrit pour 20 actions.

Art. 7.

Les actionnaires déclarent et reconnaissent que tout le capital social est entièrement libéré et qu'il se trouve dès à présent à la disposition de la Société.

Art. 8.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions dans le capital sans solidarité présumée et aucun actionnaire ne peut être tenu à un effort au-delà de sa mise pour quelque cause que ce soit.

Art. 9.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. En cas d'augmentation, les nouvelles actions souscrites en numéraire seront offertes par préférence aux titulaires des Actions du capital au prorata du nombre de leurs titres. L'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires fixera les conditions et les taux auxquels les actions nouvelles seront offertes.

Art. 10.

Les actions sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de la communauté des biens, librement cessibles entre conjoints, ascendants ou descendants. Toutefois, elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la

majorité des actionnaires représentant au moins les deux tiers (2/3) du capital social.

Art. 11.

La propriété d'une action emporte droit d'adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires. Les actionnaires disposent d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'ils possèdent.

Art. 12.

Chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action pour l'exercice des droits y afférents. S'il y a plusieurs copropriétaires d'une action, la Société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire du titre à son égard.

Art. 13.

Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les documents, biens et valeurs de la Société, frapper ces derniers d'opposition, en demander l'inventaire, le partage ou la liquidation ou s'immiscer dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Titre III

Gérance - Surveillance

Art. 14.

L'organe chargé du suivi de la Société est le Conseil d'Administration. Les actionnaires sont tous membres du Conseil d'Administration. D'autres personnalités non actionnaires peuvent être nommées au Conseil pour leurs compétences ou expérience. La Société est gérée par un Directeur Général choisi parmi les actionnaires. Il a droit à des appointements fixes. Le Conseil d'Administration fixe le montant de sa rémunération et la durée de son mandat. Il en est de même pour tout autre actionnaire prestant dans la Société.

Art. 15.

Le Directeur Gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la Société. Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur Gérant ne contracte aucune obligation personnelle pour tout autre acte entrant dans l'objet social.

Art. 16.

Le Directeur Gérant est responsable civilement et pénalement tant à l'égard de la Société que des tiers des conséquences dommageables des fautes commises par lui

dans la gestion, des infractions aux dispositions réglementaires applicables aux Sociétés commerciales. Les actionnaires pourront à leur tour intenter une action judiciaire contre le Directeur Gérant en réparation du préjudice subi.

Art. 17.

Pour contrôler la gérance de la Société, les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Art. 18.

Le commissaire aux comptes a pour mission de vérifier les documents comptables, de s'assurer de leur sincérité et signaler au Directeur Gérant les propositions qu'il croit convenables d'apporter à la gestion de la Société. Il a également un devoir d'information auprès de l'Assemblée Générale des actionnaires du résultat de sa mission.

Titre IV

Assemblée Générale

Art. 19.

L'Assemblée Générale des actionnaires est l'organe suprême et dispose en conséquence des pouvoirs les plus étendus pour le sort de la Société. Elle se réunit une fois les 3 mois en séance ordinaire et autant de fois que de besoin en séance extraordinaire sur convocation du Directeur Gérant. Sauf cas de force majeure, la convocation est adressée à l'actionnaire au moins 15 jours avant la réunion et l'ordre du jour doit être annexé à la convocation. Un actionnaire peut se faire représenter par un mandataire.

Art. 20.

L'Assemblée Générale ordinaire a le pouvoir d'approuver le rapport de la gérance, le bilan, l'inventaire, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le tableau des soldes caractéristiques de gestion et l'affectation des bénéfices éventuels, la nomination et la révocation du Directeur Gérant et des Commissaires aux comptes.

Art. 21.

La majorité requise pour décider est de deux tiers (2/3) du capital social. La présidence est assurée soit par un actionnaire autre que le Directeur Gérant, soit par un autre membre du Conseil d'Administration désigné par les Actionnaires.

Art. 22.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a pour compétence toute question entraînant modification des statuts ou

relative à l'augmentation ou la réduction du capital social, à l'agrément de nouveaux actionnaires. La majorité de décision est de deux tiers (2/3) du capital social.

Titre V

Exercice Social - Inventaire - Bilan - Répartition et Liquidation

Art. 23.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le 1er exercice comme le jour de l'immatriculation de la Société au Registre de Commerce et des Sociétés et se termine le 31 décembre de la même année.

Art. 24.

Il est établi à la fin de chaque exercice social par les soins du Directeur Gérant un inventaire général de l'actif et du passif de la Société, un inventaire de tous les biens de la Société ainsi qu'un bilan et un compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Art. 25.

Les bénéfices sont répartis aux actionnaires au prorata de leurs actions dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des actionnaires. Les pertes seront également supportées au prorata des actions sans qu'aucun des actionnaires soit tenu au delà du montant de sa mise.

Art. 26.

En cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit la liquidation est faite par le Directeur Gérant sauf décision contraire de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Art. 27.

En l'absence de domicile dûment notifié au Directeur Gérant par écrit, chaque actionnaire est censé avoir élu domicile au siège social de la Société.

Art. 28.

Les contestations qui pourraient s'élever relativement à l'exécution des présents statuts sont de la compétence des tribunaux où se trouve le siège social.

Fait à Bujumbura, le 19/06/2000

Les actionnaires :

- Monsieur BARAGUNZWA Astère
- Monsieur BIGIRIMANA Alexis
- Monsieur MANIRAKIZA Emmanuel

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille, le vingt sixième jour du mois de juin, devant nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu Mr BARAGUNZWA Astère, Mr BIGIRIMANA Alexis et Mr MANIRAKIZA Emmanuel, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant six feuillets portant la date du dix neuf juin deux mille et dont la teneur peut être ainsi résumée :
"Statuts de la Société Anonyme dénommée Entreprise des Travaux de Construction en sigle "E.TRA.DE.CO.", au capital de six millions francs et ayant son siège social à Bujumbura."

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Mr BARAGUNZWA Astère (Sé)
Mr BIGIRIMANA Alexis (Sé)
Mr MANIRAKIZA Emmanuel (Sé)

Les témoins

Mme HAKIZIMANA Liliane (Sé)
Mr MATESO Justin (Sé)

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1870 du volume 2 de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7000 FBU
Expédition (3000 x 9)	: 27.000 FBU
Correction des statuts	: 10.000 FBU
	<hr/>
	44.000 FBU

A.S. N° 6814 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 12/3/2001 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille huit cent quatorze.

Dépôt : 20.000, Copies : 3.700 suivant quittance n° 45/2234/C

La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

BURUNDI NET@SPACE

STATUTS

Entre les soussignés :

1. MASABARAKIZA Diogène
2. NIYUBAHWE Emmanuel
3. NINZIZA Guy Stéphane

Il est créé une société anonyme régie par la loi burundaise en vigueur et les présents statuts.

Titre I

Dénomination - Siège - Objet - Durée

Art. 1.

La société prend la dénomination de : BURUNDI NET@SPACE

Art. 2.

Le siège social est tabli à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité de la République du Burundi sur simple décision de l'Assemblée Générale.

Art. 3.

La société a pour objet : Toutes les activités de commerce général :

- Les opérations relatives à l'Informatique
- Les fournitures informatiques et de bureau
- Les matériaux de construction
- Import-Export

Art. 4.

La société est constituée pour une durée illimitée, prenant cours à la date de son agrément. Toutefois, elle pourra prendre des engagements pour un terme bien précis.

Titre II

Capital social - Parts sociales - Cession

Art. 5.

Le capital social est fixé à 6.000.000 FBu (six millions francs Bu). Il est représenté par 1000 parts sociales d'une

valeur de 6.000 FBu chacune. Les actions sont nominatives. Les apports en nature sont :

- Un ordinateur d'une valeur de 1.500.000 FBu
- Une tireuse de plan d'une valeur de 1.500.000 FBu

Le solde constituant le fonds de roulement : 3.000.000 FBu

Ces parts sont souscrites intégralement comme suit :

- | | |
|-------------------------|-----------------|
| 1. MASABARAKIZA Diogène | : 2.900.000 FBu |
| 2. NIYUBAHWE Emmanuel | : 2.900.000 FBu |
| 3. NINZIZA Guy Stéphane | : 200.000 FBu |

Art. 6.

Le capital social pourra être augmenté de par la décision de l'Assemblée Générale.

Art. 7.

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Les associés ne sont tenus aux dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Les parts sont indivisibles.

Art. 8.

Toute cession de parts sociales de capital doit sous peine nullité être agréée au préalable par l'Assemblée Générale et constatée par écrit. Un acte de cession doit être remis par la gérance. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Titre III

Gérance - Administration - Surveillance

Art. 9.

Les organes de la société sont constitués par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et la gérance.

Art. 10.

L'Assemblée Générale est constituée par tous les actionnaires.

Art. 11.

La société est administrée par un Conseil d'Administration. Les Administrateurs sont nommés par

l'Assemblée Générale. Ils peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale.

La gérance est assurée par un Directeur nommé par l'Assemblée Générale et révocable par elle, à la majorité des associés représentant les 2/3 du capital.

Art. 12.

La durée des fonctions et la rémunération du gérant sont fixées par l'Assemblée Générale.

Art. 13.

Le gérant a seul la signature sociale pour les opérations courantes. Toutefois, tout engagement de fonds requiert la double signature.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, il est convenu que la gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision des associés, prise à la majorité représentant les 2/3 des parts sociales, contracter des emprunts bancaires, effectuer des achats, échanger et ventes des immeubles, constituer des hypothèques ou nantissements, participer à la fondation de sociétés et des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social.

Dans tous actes engageant la responsabilité de la société, la signature du gérant doit être précédée de la dénomination de la société et suivie immédiatement de l'indication de la qualité, en vertu de laquelle il agit.

Art. 14.

La gérance peut par écrit, déléguer à l'un des associés ou attribuer à un membre du personnel tous les pouvoirs nécessaires à la gestion journalière. Elle détermine les attributions et leur étendue. Les pouvoirs délégués sont révocables à tout moment.

Art. 15.

La gérance nomme, engage après approbation du Conseil d'Administration, le personnel qu'elle juge nécessaire à la bonne exécution des activités de la société. Elle détermine les fonctions et traitements de ce personnel. Elle met fin aux contrats de travail.

Art. 16.

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi ; soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Art. 17.

La surveillance de la société est exercée par un (des) commissaire (s) aux comptes associé(s) ou non, nommé(s)

par l'assemblée pour un mandat d'une année renouvelable. L'Assemblée Générale détermine le montant de sa(leur) rémunération.

Titre IV

Décisions collectives

Art. 18.

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale, représentant l'universalité des associés.

Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation de procès verbaux des décisions collectives sont celles définies par la loi.

Art. 19.

Chaque part sociale confère une voix et tout associé a le droit de vote aux assemblées. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire choisi, parmi les associés ou en dehors de ceux-ci.

Art. 20.

L'Assemblée Générale annuelle entend les rapports de la gérance et du commissariat aux comptes et délibère en statuant sur le bilan et les comptes de profits et pertes. Elle procède ensuite à l'affectation des bénéfices. Elle se prononce enfin, par un vote spécial sur la décharge du gérant responsable et du commissaire.

Art. 21.

Des assemblées générales peuvent être convoquées par la gérance, le commissaire aux comptes chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou, à la demande d'associé représentant un cinquième du capital social.

Art. 22.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et le lieu. Elles sont faites par lettre recommandée ou par porteur avec accusé de réception, adressée individuellement aux associés au moins vingt jours avant l'assemblée.

Titre V

Les comptes sociaux

Art. 23.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social prendra cours le jour de l'acte notarié, pour finir le 31 décembre de la même année.

Art. 24.

La gérance doit, à la fin de chaque exercice social, clôturer les comptes et dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières, ainsi que les créances de la société.

La gérance doit faire chaque année un rapport sur l'accomplissement de son mandat et sur les opérations de la société réalisées au cours de l'exercice social.

Ce rapport doit comporter le bilan et les comptes de pertes et profits.

Art. 25.

Bénéfice

L'excédent favorable du bilan, après déduction des charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Il sera partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part donnant un droit égal.

Fait à Bujumbura, le 02/3/2001

1. MASABARAKIZA Diogène
2. NIYUBAHWE Emmanuel
3. NINZIZA Guy Stéphane

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille un, le sixième jour du mois de mars, devant nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : MASABARAKIZA Diogène, NIYUBAHWE Emmanuel et Mr NZIZA Guy Stéphane, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant six feuillets portant la date du deux mars deux mille un et dont la teneur peut être ainsi résumée :

"Statuts de la Société Anonyme dénommée BURUNDI NET@SPACE, au capital de six millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura".

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

MASABARAKIZA Diogène (Sé)

NIYUBAHWE Emmanuel (Sé)

NINZIZA Guy Stéphane (Sé)

Les témoins

Mme HAKIZIMANA Liliane (Sé)

Mr MATEO Justin (Sé)

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/411 du volume 3 de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7000 FBU
Expédition (3000 x 8)	: 24.000 FBU
	<u>31.000 FBU</u>

A.S. N° 6805 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 8/3/2001 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille huit cent cinq.

Dépôt : 20.000, Copies : 3.300 suivant quittance n° 45/2202/C

La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

PHYTOLAB - PRODUCTS "P.L.P." SA**STATUTS**

Titre I

Forme - Dénomination - Siège - Objet et Durée

Art. 1.

PHYTOLAB - PRODUCTS est une société anonyme régie par la loi burundaise et par les présents statuts, Elle prend la dénomination abrégée de "P.L.P." SA.

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'Assemblée Générale ou en cas de besoin par décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

La société peut dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

Art. 3.

La société a pour objet principal le commerce en général d'import-export de toutes marchandises autorisées par la loi. De façon particulière, la société a pour objet la culture, le conditionnement, la transformation et l'exportation des fleurs, fruits, légumes, plantes et produits artisanaux et l'importation des matières premières nécessaires au bon fonctionnement.

Elle pourra s'intéresser dans toute affaire, entreprise ou société ayant un objet identique ; similaire ou complémentaire, qui sont de nature à favoriser la réalisation de son objet.

La société pourra développer toute opération civile, mobilière, immobilière, commerciale financière concernant directement ou indirectement l'objet social ou de nature à en faciliter la réalisation.

Elle pourra également s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de fusion d'association ou de toute manière dans toute autre entreprise ayant objet similaire, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser celui de la société.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée illimitée à compter de la date d'immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés.

Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation conformément à la loi et aux dispositions dans le Titre VI des présents statuts.

Titre II

Capital social

Art. 5.

Le capital social est fixé à la somme de FBU 5.000.000 (CINQ MILLIONS DE FRANCS BURUNDAIS). Il est représenté par 100 actions nominatives de FBU 50.000 chacune. Il est intégralement souscrit et libéré à concurrence de la moitié.

Art. 6.

Les 100 actions représentant le capital sont souscrites et libérées comme suit :

1. FORGIONE Giovanni	35 actions	1.750.000 FBU
2. RWANKINEZA Isaac	35 actions	1.750.000 FBU
3. LAMBE Pascal	20 actions	1.000.000 FBU
4. NTEZUKOBAGIRA Espérance	10 actions	500.000 FBU

Art. 7.

Le capital peut être réduit ou augmenté par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, délibérant dans les conditions et les formes légales.

Lors de toute augmentation du capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixées par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale extraordinaire qui décide de l'augmentation du capital social peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet, sur rapport du Conseil d'Administration et celui des commissaires aux comptes, sous peine de nullité de la délibération.

L'actionnaire peut renoncer, à titre individuel au droit préférentiel.

Art. 8.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts à soumettre à l'Assemblée Générale extraordinaire pour décision.

Les apports en numéraire doivent être libérés, lors de la souscription, d'un tiers (1/3) au moins de leur valeur nominale.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut également déléguer au Conseil d'Administration tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de la réduction du capital sans pour autant porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Art. 9.

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un tiers au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité des primes d'émission.

Art. 10.

Le Conseil d'Administration fait les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées au moment de leur souscription et détermine les époques de versement qui ne peuvent excéder le délai de deux ans, à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

A l'expiration du délai de deux ans, le Conseil d'Administration doit prononcer la déchéance de l'actionnaire défaillant et faire vendre ses actions.

Les actions sur lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner le droit de vote y

attaché. Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription sont également suspendus aussi longtemps que ces versements appelés et exigibles n'ont pas été effectués dans le délai prévu au premier alinéa de cet article.

Art. 11.

Les actions sont nominatives et leur propriété s'établit par une inscription sur le registre spécial tenu au siège de la société et dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Si plusieurs personnes ont des droits sur une même action, l'exercice des droits sociaux y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre.

Art. 12.

La cession des actions entre actionnaires est librement négociable. La cession d'actions, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant est soumise à l'agrément des actionnaires représentant au moins 5% du capital social.

En cas de liquidation de communauté des biens entre époux ou de conflit entre héritiers, il est fait application de l'alinéa 2 de l'article 11 jusqu'à ce qu'une décision de justice, coulée en force de chose jugée désigne les titulaires des actions.

En cas de succession non litigieuse, le gérant de la succession désigné dans l'acte de notoriété délivré par le notaire est seul habilité à exercer les droits sociaux à l'égard de la société.

Art. 13.

Les héritiers, créanciers ou ayant-droit d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux bilans et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Titre III

Administration - Surveillance

Section 1

Conseil d'Administration

Art. 14.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres, nommés pour trois ans par l'Assemblée Générale et en tous temps révocables

par elle. Les administrateurs sont tenus pendant toute la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative de la société.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance notamment par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration, entre deux Assemblées Générales, procède à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ordinaire qui, soit ratifiera la ou les nominations décidées par le Conseil d'Administration, soit mandatera de nouveaux administrateurs sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient entachées de nullité.

Art. 15.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président pour une durée qui ne peut excéder son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

En cas d'empêchement temporaire du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable.

Art. 16.

Le Président convoque les réunions du Conseil d'Administration et en dirige les débats. Il est le garant du bon fonctionnement du Conseil d'Administration et de la direction générale.

Art. 17.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent et au moins tous les six mois sur convocation du Président. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Le Président convoque également le Conseil d'Administration si au moins la moitié des administrateurs le demandent.

Art. 18.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Si un ou des administrateurs ne peuvent prendre part à la délibération, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres administrateurs présents ou représentés.

Tout administrateur empêché peut, par simple lettre manuscrite, télex et de manière générale tout autre message écrit, donner procuration à un de ses collègues de le représenter à une réunion déterminée du Conseil et y

voter en ses lieu et place. Dans ce cas, le déléguant sera réputé présent. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Art. 19.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération. Les procurations y sont annexées.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés conformes et signés par le Président.

Toutes les personnes ayant assisté aux réunions du Conseil d'Administration sont tenues à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil.

Art. 20.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société, y compris celui de transiger et de compromettre. Il accepte et consent toutes hypothèques et autres garanties, renonce à tous droits réels ou personnels, donne mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions, nantissements, gages ou autres empêchements quelconques, le tout avant ou après paiement. Il peut aussi acquérir, aliéner, louer tout bien meuble ou immeuble. Il a dans sa compétence tous actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale. L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Art. 21.

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux Administrateurs. Le Conseil d'Administration peut également allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs à charge des frais généraux.

Section 2

Direction Générale

Art. 22.

La gestion courante de la société est confiée à un Directeur Général désigné par le Conseil d'Administration parmi ses membres ou en dehors d'eux. Il est le représentant principal de la société dans les rapports de cette dernière avec les tiers.

Le Conseil détermine également la rémunération du Directeur Général et fixe la durée de ses fonctions qui, s'il est Administrateur, ne peut excéder celle de son mandat.

Art. 23.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans les limites de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Le Conseil d'Administration peut déléguer un ou des Fondés de pouvoir ou Directeurs pour assister le Directeur Général dans la gestion courante de la société.

Art. 24.

Les conventions passées entre la société et l'un de ses actionnaires ou dirigeants doivent être soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions où ceux-ci seraient directement ou indirectement intéressés ou dans lesquelles ils traitent avec la société par personne interposée.

Sont également soumis à l'autorisation préalable du Conseil, les cautions, avals et garanties données par la société à une tierce personne ou un membre du personnel, les conventions intervenant entre une société ou une entreprise si l'un des dirigeants est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du Conseil de surveillance de l'entreprise.

Art. 25.

Les actes dont questions à l'article précédent sont valablement signés par le Directeur Général et un Directeur ou un Fondé de pouvoirs disposant d'une délégation de pouvoirs ainsi qu'il est dit à l'article 23, alinéa deux des présents statuts.

Section 3

Commissaires aux comptes

Art. 26.

Le contrôle de la société est exercé par un commissaire aux comptes. Il est nommé et révoqué par l'Assemblée Générale qui fixe également sa rémunération ainsi que la durée de son mandat, qui ne peut en aucun cas excéder celui du Conseil d'Administration.

Art. 27.

Le commissaire aux comptes a un droit de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des livres comptables, des procès-verbaux et, généralement, de toutes les écritures de la société.

Le commissaire doit remettre au Conseil d'Administration un rapport semestriel de sa mission avec les

propositions qu'il croit convenables et lui faire connaître le mode de son contrôle.

A la fin de chaque exercice social, l'Assemblée Générale donne décharge au commissaire aux comptes sur son rapport de contrôle.

Art. 28.

Ne peuvent être commissaire aux comptes :

1. Les actionnaires, les membres du Conseil d'Administration, leurs conjoints, leurs parents jusqu'au quatrième degré et leurs alliés au second degré inclusivement ;
2. Les personnes recevant sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de la société, les mandataires sociaux cités à l'alinéa premier ainsi que des conjoints de ces personnes.

Art. 29.

Le commissaire aux comptes ne peut être nommé Administrateur ou Directeur Général, moins de cinq années après la cessation de ses fonctions.

Les personnes ayant été Administrateurs, Directeurs Généraux ou salariés de la société ne peuvent être nommées commissaires aux comptes moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions.

Art. 30.

En cas de faute ou d'empêchement, le commissaire aux comptes peut être relevé de ses fonctions par l'Assemblée Générale.

Art. 31.

A la fin de l'exercice, l'Assemblée Générale peut nommer un réviseur indépendant pour vérifier et certifier les comptes de la société après redressement des écritures s'il y a lieu.

Le réviseur indépendant est soumis aux mêmes incompatibilités des fonctions que le commissaire aux comptes.

Titre IV

Assemblées Générales d'actionnaires

Art. 32.

L'Assemblée Générale se compose de tous les Actionnaires qui se sont conformés aux dispositions de l'article 33 des présents statuts. L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ratifier les actes qui intéressent la société. Elle est seule habilitée, en session extraordinaire, à modifier les statuts.

Les décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents et dissidents.

Art. 33.

L'Assemblée Générale ordinaire se tient au plus tard pendant la deuxième quinzaine du mois de mars de chaque année. La convocation à l'Assemblée Générale doit contenir l'indication de l'heure et de l'endroit auxquels elle se tiendra.

Toute Assemblée Générale se réunit sur convocation du Conseil d'Administration. A défaut, elle peut être convoquée par les commissaires aux comptes par un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 1/10 du capital social, et également par un mandataire désigné en justice, à la demande de tout intéressé, en cas d'urgence.

Art. 34.

Les lettres de convocation des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires contiennent l'ordre du jour et doivent être envoyées aux actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception ou par toute voie offrant les mêmes garanties quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour ne peut contenir de rubrique "Divers".

Art. 35.

Pour pouvoir assister à l'Assemblée Générale, les actionnaires doivent être inscrits au registre des titres nominatifs de la société depuis cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille indique les noms, prénoms et domicile ainsi que le nombre des actions et le nombre des voix de chaque actionnaire présent et de chaque actionnaire représenté. La feuille de présence doit être certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Art. 36.

Le bureau de l'Assemblée est composé du Président et de deux Scrutateurs, ainsi que d'un Secrétaire, tous Actionnaires.

Art. 37.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire dûment mandaté. Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule de procuration et exiger le dépôt au siège social trois jours francs avant celui de la réunion.

Art. 38.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'assemblée est présidée par le plus fort actionnaire présent et acceptant ou, s'il y en a plusieurs de même importance qui acceptent, par le plus âgé de ceux-ci.

Art. 39.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Art. 40.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième la moitié (1/2) des actions ayant droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 41.

L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'assemblée.

L'Assemblée Générale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

En cas de nomination dévolue à l'Assemblée Générale, si la majorité n'est pas atteinte au premier tour du scrutin, il est fait un ballottage entre deux candidats qui ont obtenu le plus de voix et, en cas d'égalité sur suffrage au ballottage, le plus âgé est proclamé élu.

Art. 42.

Il est tenu par la société un registre de procès-verbaux des assemblées générales. Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Sauf s'ils sont authentiques, les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

Titre V

Ecritures sociales - Répartitions

Art. 43.

L'année sociale commence le premier janvier pour finir le trente et un décembre de chaque année.

Art. 44.

Au trente et un décembre de chaque année, les écritures sociales sont clôturées et le Conseil d'Administration arrête le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires sont faits, et les transmet aux commissaires aux comptes.

Art. 45.

Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale, le rapport annuel du Conseil, le bilan et le compte des pertes et profits.

Art. 46.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissements, provisions pour impôts, constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur le bénéfice net, il est prélevé d'abord :

- 5% pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social, et devra être repris si la réserve venait à être entamée.
- L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, peut décider chaque année que tout ou partie du solde sera affecté à la formation d'un fonds de réserve spécial ou de provisions, ou à un report à nouveau.
- Le solde des bénéfices nets est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et qui sont entièrement libérées.

Art. 47.

Les dividendes distribuables sont payés aux époques et endroits fixes par le Conseil d'Administration.

Art. 48.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou à défaut par le Conseil d'Administration.

Titre VI

Dissolution - Liquidation

Art. 49.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, les actionnaires doivent se réunir soit en session extraordinaire pour décider de la dissolution, nommer le

ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et fixer leurs émoluments. L'Assemblée jouit à cet effet des droits les plus étendus. Les pouvoirs du Conseil d'Administration alors en fonction prennent fin à ce moment.

A défaut de décision de l'Assemblée Générale, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour l'exercice de leur mission.

Art. 50.

En cas de perte de la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer la réunion de l'Assemblée Générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer soit la dissolution de la société soit l'augmentation du capital ayant pour effet de le porter au montant initial.

Si dans un délai de deux ans, le capital n'est pas augmenté dans ces proportions, il doit être réduit du montant des pertes.

Art. 51.

En cas de dissolution de la société, le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Art. 52.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société, en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Art. 53.

Les fonctions de liquidateur sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit indiquer les raisons pour lesquelles la liquidation n'a pu être clôturée, les mesures qu'il envisage de prendre et les délais que nécessite l'achèvement de la liquidation.

Art. 54.

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Art. 55.

Sauf en cas de fusion ou de scission, le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré des parts sociales.

Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, rétablissent l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds, complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titres au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est réparti également entre toutes les parts sociales.

Titre VII

Election de domicile - Compétence

Art. 56.

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, administrateur, commissaire, réviseur, liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social de la société où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Art. 57.

Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Titre VIII

Disposition finale

Art. 58.

Les présents statuts sont adoptés en date du 07/03/2001, par tous les actionnaires réunis en Assemblée Générale Constitutive.

Titre IX

Délégation spéciale de pouvoirs

Les actionnaires donnent par les présentes, pleins pouvoirs à Maître Jocelyne MABUSHI, résidant 1, Place de l'Indépendance à Bujumbura, afin de faire tous actes nécessaires auprès de l'Office Notarial et du Tribunal de Commerce de Bujumbura en vue de faire authentifier les présents statuts et procéder à l'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des sociétés.

Fait à Bujumbura, le 07/03/2001.

1. FORGIONI Giovanni
2. RWANKINEZA Isaac
3. NTEZUKOBAGIZE Espérance
4. LAMBE Pascal

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille un, le septième jour du mois de mars, devant nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, a comparu Maître Jocelyne MABUSHI, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant quinze feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

"Statuts de la Société Anonyme dénommée PHYTO-LAB-PRODUCTS en sigle "P.L.P.", au capital de cinq millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura".

Lecture dudit acte faite par Nous, la comparante nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par la comparante, et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

La comparante

Maître Jocelyne MABUSHI (Sé)

Les témoins

Mme HAKIZIMANA Liliane (Sé)

Mr MATEO Justin (Sé)

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/443 du volume 3 de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7000 FBU
Expédition (3000 x 18)	: 54.000 FBU
Correction des statuts	: 10.000 FBU
	71.000 FBU

A.S. N° 6813 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 12/3/2001 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille huit cent treize.

Dépôt : 20.000, Copies : 7.300 suivant quittance n° 45/2222/C

La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

MOTH AIR SERVICES, S.a**STATUTS**

Les Soussignés :

NDAYIMIRIJE Marc
MASABARAKIZA Francine
TUNGANIRWA Hervé
HORIMBERE Gaëlle

Déclarent par le présent acte constituer sous le régime de la législation en vigueur au Burundi, une société anonyme dont les statuts sont repris ci-après :

CHAPITRE I**Dénomination - Objet - Siège - Durée****Art. 1.**

La société anonyme ainsi constituée conformément au présent acte est dénommée "MOTH AIR SERVICES, S.A." (M.A.S. en sigle) ci-après désignée par les termes "la société".

Art. 2.

La société a pour objet les activités suivantes :

1. Commissionnaire en douane et autres activités liées au Transport des biens par Terre, air et mer,
2. Emballages, déménagements, expéditions,
3. Représentation.

La société pourra développer également toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, financières directement ou indirectement liées à son objet social ou de nature à faciliter sa réalisation.

Elle pourra également s'intéresser par voie d'apport, de fusion ou de toute autre forme d'intervention dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou apparente de nature à favoriser son développement.

Art. 3.

Le siège de la société est établi à Bujumbura, Boulevard de l'Uprona n° 46, B.P. 1076.

Il peut être transféré en toute autre localité du Burundi par décision de l'Assemblée Générale. Des succursales,

bureaux ou agences peuvent être ouverts en tout autre endroit au Burundi dans les mêmes conditions.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute sur demande des associés représentant les 3/4 du capital.

CHAPITRE II

Capital social

Art. 5.

Le capital social est fixé à un million (1.000.000) Francs Bu. Il est représenté par 100 actions d'une valeur de 10.000 FBu chacune et réparties comme suit :

NDAYIMIRIJE Marc	: 40 actions
MASABARAKIZA Francine	: 30 actions
TUNGANIRWA Hervé	: 15 actions
HORIMBERE Gaëlle	: 15 actions

Les actions sont nominatives

Art. 6.

Le capital social est intégralement souscrit et libéré conformément au prescrit de la loi en vigueur en matière spécialement la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques.

Art. 7.

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant comme en matière de modification des statuts.

Cette dernière déterminera en même temps les conditions d'émission des nouvelles actions. Néanmoins, lors de toute augmentation du capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux actionnaires, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans les délais et conditions fixés par le Conseil d'Administration.

Art. 8.

Les actions sont nominatives. La propriété de ces dernières s'établit par une inscription sur le registre spécial tenu au siège de la société et dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Des certificats non transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Art. 9.

La cession de parts entre actionnaires est libre tout comme la transmission d'actions pour quelque raison que ce soit à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant.

Art. 10.

La cession d'un titre nominatif s'opère par déclaration de transfert inscrite au registre prévu à l'article 8.

Art. 11.

Pour toute question générale relative à cette matière non reprise dans ces statuts, les fondateurs déclarent se référer à la loi ci-haut mentionnée portant code des sociétés publiques et privées.

CHAPITRE III

Administration - Gestion

Art. 12.

Conformément à la loi, la société est dirigée par un Conseil d'Administration de deux membres qui seront désignés par l'Assemblée Générale dans un acte séparé obligatoirement parmi les détenteurs de parts dans la société.

Art. 13.

Les règles de fonctionnement du Conseil d'Administration de la Société sont celles édictées dans la loi sur les sociétés publiques et privées, complétées en cas de nécessité par des dispositions pouvant être précisées dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 14.

La gestion quotidienne est assurée par un Directeur Général désigné par le Conseil d'Administration de préférence parmi les Administrateurs avec la charge d'en assurer le fonctionnement régulier de la représenter dans ses rapports avec les tiers et en justice.

Art. 15.

En dehors des compétences reconnues au Directeur Général par la loi sur les sociétés, le Conseil d'Administration sur délégation de l'Assemblée Générale peut lui accorder tout autre pouvoir en rapport avec le bon fonctionnement et la pleine réalisation des objectifs de la société.

Art. 16.

Toute convention des dirigeants avec la société sont régies par la loi de référence portant code des sociétés publiques et privées sur le chapitre particulier des sociétés anonymes.

Art. 17.

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la société. Elle prend toutes les décisions importantes concernant l'orientation et la vie de la société dans les

conditions de délibération prévues par la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant code des sociétés publiques et privées complétées le cas échéant par des règles supplémentaires qui seront précisées par le règlement d'ordre intérieur.

CHAPITRE IV

Contrôle de la société

Art. 18.

Les opérations de la société sont surveillées par un Commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée Générale. Le Commissaire aux comptes fait rapport de sa mission à l'Assemblée Générale qui le nomme et a le pouvoir de le révoquer.

Art. 19.

Les conditions et les modalités de fonctionnement du Commissaire aux comptes sont celles qui sont prévues dans la loi portant code des sociétés publiques et privées qui pourront être détaillées en cas de besoin dans le Règlement d'ordre intérieur.

CHAPITRE V

Bilan - Répartition du Bénéfice

Art. 20.

Les opérations de la Société font l'objet d'une comptabilité détaillée. Des situations semestrielles doivent être établies et communiquées aux administrateurs pour disposition, ainsi qu'au commissaire aux comptes à qui l'accès à tous documents comptables est autorisé avec interdiction de les déplacer.

Art. 21.

A l'exception du premier exercice qui débute dès l'agrément de la société, l'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 22.

Il est établi à la fin de chaque exercice social un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits sont soumis au Conseil d'Administration après vérification par le Commissaire aux comptes qui fait rapport à l'Assemblée Générale devant statuer sur leur adoption.

Art. 23.

La répartition du bénéfice, constitué par l'excédent favorable du bilan, après déduction des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires y compris la dotation obligatoire au fonds de réserve, se fait au prorata des actions. Toute autre affectation peut être décidée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

CHAPITRE VI

Dissolution - Liquidation

Art. 24.

La dissolution de la société se fera sur demande des membres représentant les 3/4 du capital et conformément aux dispositions du chapitre III de la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant code des sociétés publiques et privées.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Art. 25.

Toutes autres questions ne figurant pas dans les présents statuts seront traitées dans le règlement d'ordre intérieur de la société qui après adoption par l'Assemblée Générale des Actionnaires engageant au même titre la Société.

Art. 26.

Pour l'exécution des présents statuts, la société se conformera à la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant code des sociétés publiques et privées.

En cas de litige ou de contestation, les soussignés donnent compétence aux cours et tribunaux du Burundi pour le règlement de tout différend né entre eux du fait de l'interprétation des textes ou en rapport avec les tiers.

Fait à Bujumbura, le 2/1/2001

Les actionnaires

- Marc NDAYIMIRIJE
- Francine MASABARAKIZA
- Hervé TUNGANIRWA
- Gaëlle HORIMBERE

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille un, le onzième jour du mois de janvier, devant nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : NDAYIMIRIJE Marc, MASABARAKIZA Francine, TUNGANIRWA Hervé et HORIMBERE Gaëlle, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant six feuillets et portant la date du deux janvier deux mille un et dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de la Société Anonyme dénommée MOTH AIR SERVICES en sigle "M.A.S.", au capital d'un million de francs et ayant son siège social à Bujumbura".

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

NDAYIMIRIJE Marc (Sé)

MASABARAKIZA Francine (Sé)

TUNGANIRWA Hervé représenté par son père (Sé)

HORIMBERE Gaëlle représentée par sa mère (Sé)

Les témoins

Mme HAKIZIMANA Liliane (Sé)

Mr MATESO Justin (Sé)

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/072 du volume 3 de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7000 FBU
Expédition (3000 x 9)	: 27.000 FBU
Correction des statuts	: 10.000 FBU
	<u>44.000 FBU</u>

A.S. N° 6804 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 5/3/2001 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille huit cent quatre.

Dépôt : 20.000, Copies : 3.700 suivant quittance n° 45/2178/C

La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

PEOPLE SERVICE

(Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée - USRL)

STATUTS

Je soussigné, Philippe KAMOMOZI de nationalité Burundaise, résidant à Bujumbura, B.P. 1603 Tél. : 22.0240 décide de constituer une société unipersonnelle à responsabilité limitée "PEOPLE SERVICE" régie par les présents statuts et par la loi portant code des sociétés privées et publiques.

Art. 1.

La société revêt la forme d'une société unipersonnelle à responsabilité limitée, sous la dénomination "PEOPLE SERVICE" laquelle dénomination pourra s'utiliser au choix de la société ou des tiers. L'appellation PEOPLE SERVICE en est l'appellation abrégée.

Art. 2.

Le siège est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi par décision unanime des associés.

Art. 3.

La société a pour objet principal d'assurer les services suivants :

- L'agence de voyage et tourisme ;
- l'agence en douane
- l'importation
- l'exportation
- la représentation
- le commerce général
- le transport général (routier, aérien et maritime) ainsi que toutes autres activités commerciales connexes ;

Et généralement toutes opérations financières, commerciales industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à tout autre objet.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée de deux ans renouvelables à compter de la date d'immatriculation au Registre de commerce et des Sociétés.

Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet. La dissolution de la société entraîne sa liquidation conformément à la loi et aux dispositions contenues à l'article 19 des présents statuts.

Art. 5.

Le capital social est fixé à "TROIS MILLIONS DE FRANCS BURUNDI" (3.000.000 FBu) représenté par 100 actions d'une valeur nominale de 30.000 FBu chacune.

Art. 6.

Il ne peut être créé de parts bénéficiaires non représentatives du capital.

Art. 7.

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires en indivision doivent se faire représenter à l'égard de la société par une seule personne, aussi longtemps qu'il ne sera satisfait à cette chose, les droits y afférents à ces titres seront suspendus.

Si les ayants-droits ne peuvent se mettre d'accord, le juge compétent pourra, à la requête de la partie la plus diligente, désigner un administrateur provisoire qui exercera les droits dans l'intérêt de l'ensemble des ayants-droits.

Art. 8.

Les parts sociales, ne peuvent être cédées à des étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société à charge des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux (2) mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement de la cession est réputé acquis.

Art. 9.

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. La réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne n'entraîne pas la dissolution de la société. L'actionnaire unique n'est responsable pour les engagements de la société à concurrence de son apport.

Art. 10.

Les associés ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Art. 11.

La société est administrée par un Directeur Gérant Monsieur Philippe KAMOMOZI demeurant à Bujumbura. Le gérant exerce son mandat gratuitement.

Art. 12.

Le Directeur Gérant est responsable envers la société ou envers les tiers des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés, soit aux violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Art. 13.

L'Assemblée Générale des associés se réunit annuellement avant le 30 mars au sein de la société, ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement par les gérants, elle doit l'être sur demande d'associés présentant ensemble le cinquième du capital social et ce dans les trois semaines de la poste figurant sur la lettre recommandée, contenant l'ordre du jour adressé au gérant.

Les associés sont convoqués pour chaque assemblée générale par lettre recommandée, contenant l'ordre du jour, adressé aux gérants.

Art. 14.

Tout exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile. Exceptionnellement, le 1er exercice débute le jour de la signature de l'acte notarié.

Art. 15.

Les décisions d'une assemblée générale sont prises à l'unanimité des voix, chaque part sociale conférant une voix.

Art. 16.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, le bilan, l'inventaire, le tableau des soldes caractéristiques de gestion, établis par le Directeur Gérant, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée annuelle prévue à l'article 13 des présents statuts.

Art. 17.

Le bénéfice sera réparti aux associés au prorata de leurs parts sociales dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des associés qui pourra affecter tout ou partie des bénéfices à telles réserves qu'elle estimera nécessaires ou utiles.

Art. 18.

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée au Tribunal de commerce du siège de la société.

Art. 19.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation sera confiée à un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée, laquelle déterminera les modalités de sa liquidation.

Art. 20.

Pour l'exécution des présents statuts, les soussignés font élection de domicile au siège social avec attribution de compétence aux juridictions de BUJUMBURA.

Art. 21.

L'associé donne par les présentes, pleins pouvoirs à Maître Claude GATOGATO, résidant Avenue Patrice Lumumba à Bujumbura (en face de la poste), afin de faire tous actes nécessaires auprès du Notaire et du Tribunal de Commerce de Bujumbura en vue de faire authentifier les présents statuts et procéder à l'immatriculation de la société au Registre de commerce et des Sociétés.

Fait à Bujumbura, le 24/10/2000

Philippe KAMOMOZI.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille, le vingt quatrième jour du mois d'octobre, devant nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, a comparu : Mr KAMOMOZI Philippe, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr MATESES Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant quatre feuillets portant la date du vingt quatre octobre deux mille et dont la teneur peut être ainsi résumée :

"Statuts de la SURL dénommée PEOPLE SERVICE, au capital de trois millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura".

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Mr KAMOMOZI Philippe (Sé)

Les témoins

Mme HAKIZIMANA Liliane (Sé)

Mr MATESES Justin (Sé)

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2940 du volume 2 de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7000 FBU
Expédition (3000 x 7)	: 21.000 FBU
Correction des statuts	: 10.000 FBU
	<u>38.000 FBU</u>

A.S. N° 6816 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 13/3/2001 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille huit cent seize.

Dépôt : 20.000, Copies : 2.900 suivant quittance n° 45/2233/C

La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

SOCIETE D'EXECUTION DU BATIMENT, EAU ET ROUTES "SEBER S.P.R.L."

STATUTS

Entre les soussignés,

1. NDAYISENGA Stany, de nationalité Burundaise, résidant au quartier JABE à Bujumbura.
2. MUGISHA Aurore, résidant à Gikungu à Bujumbura.
3. NGOYAGOYE Marie résidant à Gikungu à Bujumbura.

Il est constitué une Société de Personnes à Responsabilité Limitée régie par la législation en vigueur au Burundi et par les présents Statuts.

I. Objet**Art.1.**

La société a principalement pour objet l'exécution du Génie civil. La société peut faire toutes transactions, activités ou opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières de nature à favoriser soit directement, soit indirectement, son objet social, et en particulier s'intéresser à toute activité de même nature soit en important ou exportant. La société pourra s'intéresser par voie d'association, ou de participation avec d'autres entreprises ayant un objet identique, connexe, ou de nature à favoriser son développement.

II. Durée**Art. 2.**

La société est constituée pour une durée de quinze ans à compter de la signature de la présente devant notaire.

Art. 3.

Le délai ci-haut stipulé pourra être prorogé pour une période supérieure ou inférieure à quinze ans ou réduit anticipativement.

Art. 4.

La société pourra prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

III. Capital**Art. 5.**

Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS DE FRANCS BURUNDAIS (5.000.000 FBU); Il est entièrement souscrit et intégralement libéré et réparti comme suit :

NDAYISENGA Stanislas :
Cinquante Mille Francs Burundais (50.000 FBU)

MUGISHA Aurore :
Deux Millions de Francs Burundais (2.000.000 FBU)

NGOYAGOYE Marie :
Deux Millions Neuf Cent Cinquante Mille Francs Burundais (2.950.000 FBU).

Art. 6.

Le capital social peut être modifié à tout moment sur décision de l'Assemblée Générale des associés.

VI. Gérance**Art. 7.**

La société est gérée par un Directeur Associé qui doit agir pour tous les actes administratifs, économiques et sociaux.

Art. 8.

La signature sociale est réservée seulement au Directeur Gérant.

V. L'Assemblée Générale**Art. 9.**

L'Assemblée Générale est composée des trois associés. Elle se réunit quatre fois l'an. Toutefois des assemblées extraordinaires peuvent se tenir chaque fois que de besoin sur convocation du Directeur Gérant.

Art. 10.

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera régi par la législation en vigueur au Burundi.

Ainsi fait à Bujumbura, le 21/2/2001.

NDAYISENGA Stanislas

MUGISHA Aurore, représenté par NGOYAGOYE Marie
NGOYAGOYE Marie.

Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale des actionnaires tenue en date du 6/3/2001, décide d'augmenter le capital social de la société d'Exécution du Bâtiment Eau et Routes, SEBER S.P.R.L. comme suit :

Le capital social est fixé à Neuf Millions de Francs Burundais (9.000.000 FBU). il est entièrement souscrit et intégralement libéré et réparti comme suit :

NDAYISENGA Stanislas : Cinquante Mille Francs Burundais (50.000 FBU) en numéraire.

MUGISHA Aurore : Deux Millions de Francs Burundais (2.000.000 FBU) en numéraire.

NGOYAGOYE Marie : Six Millions Neuf Cent Cinquante Mille Francs Burundais (6.950.000 FBU) dont Deux Millions Neuf Cent Cinquante Mille Francs Burundais (2.950.000 FBU) en numéraire et Quatre Millions de Francs Burundais (4.000.000 FBU) en nature.

Détail de l'apport en nature

Une voiture CARINA TA 60 d'une valeur de Quatre Millions de Francs Burundais (4.000.000 FBU). Les autres articles des statuts restent inchangés.

Les associés

NDAYISENGA Stanislas

MUGISHA Aurore, représentée par NGOYAGOYE Marie

NGOYAGOYE Marie

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille un, le vingt septième jour du mois de février, devant nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu: NDAYISENGA Stany, MUGISHA Aurore et NGOYAGOYE Marie, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr MATESSO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant deux feuillets portant la date du vingt et un février deux mille un et dont la teneur peut être ainsi résumée :

“Statuts de la S.P.R.L. dénommée SOCIETE D’EXECUTION DU BATIMENT, EAU ET ROUTES en sigle “SEBER”, au capital de cinq millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura”.

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu’il renferme bien l’expression de leur volonté.

En foi de quoi nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l’acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

NDAYISENGA Stanislas (Sé)

MUGISHA Aurore, représentée par NGOYAGOYE Marie (Sé)

NGOYAGOYE Marie (Sé)

Les témoins

Mme HAKIZIMANA Liliane (Sé)

Mr MATEO Justin (Sé)

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/382 du volume 3 de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7000 FBU
Expédition (3000 x 5)	: 15.000 FBU
Correction des statuts	: 10.000 FBU
	<u>32.000 FBU</u>

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. N° 6817 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 14/3/2001 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille huit cent dix sept.

Dépôt : 20.000, Copies : 2.500 suivant quittance n° 45/2236/C

La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

CHIC-RAINBOW INTERNATIONAL, s.a.

STATUTS

Entre les soussignés :

- Ly Elhadj IBRAHIMA ;
- Abdoul SECK ;
- Mohamed Lamine BANGOURA.

Il est convenu de créer une société anonyme régie par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts.

CHAPITRE I

Dénomination - Siège - Objet - Durée

Dénomination

Art. 2.

La société constituée porte la dénomination de “CHIC-RAINBOW INTERNATIONAL”. Elle est ci-après désignée par les termes “la société”.

Siège

Art. 3.

Le siège social est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l’Assemblée Générale des actionnaires.

Des succursales, bureaux, sièges administratifs, dépôts ou agences peuvent être établis par décision du même organe tant au Burundi qu’à l’étranger.

Objet

Art. 4.

La société a pour objet principal le commerce général d’import-export de tous produits locaux ou internationaux, y compris les produits miniers, les travaux de construction de tous ouvrages, et généralement toutes transactions internationales.

Elle est habilitée à réaliser, pour son compte propre ou pour compte de tiers publics ou privés, toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, civiles, industrielles ou financières, au sens le plus large, et notamment à l’importation et à l’exportation de toutes marchandises, à la vente et à l’achat en gros et en détail.

La société peut s’intéresser par voie d’apport, de fusion, de souscription, d’intervention financière ou de toute autre manière à toute entreprise ayant un objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son plein développement.

Durée**Art. 5.**

La société est constituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II**Capital social****Art. 6.**

Le capital social initial est fixé à la somme de douze millions de francs (BIF 12.000.000). Il est représenté par cent vingt actions d'une valeur nominale de cent mille francs chacune.

Art. 7.

Le capital souscrit est réparti entre les actionnaires par parts égales. Il est libéré par chacun d'eux à concurrence d'un tiers ; le reliquat devant être apporté dans les deux ans qui suivent la constitution de la société.

Art. 8.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires.

Lorsque l'augmentation a lieu par l'incorporation des réserves, bénéfices ou primes, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui en décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

En aucun cas, la modification ne pourra porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Art. 9.

Le projet d'augmentation ou de réduction est communiqué aux commissaires aux comptes, au moins vingt et un jours avant la réunion de l'Assemblée Générale des Actionnaires appelée à statuer sur ce projet.

Les commissaires aux comptes feront connaître à l'Assemblée Générale des Actionnaires leur appréciation sur les causes et les conditions des opérations.

Art. 10.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de nouvelles actions émises.

Si l'augmentation du capital est réalisée, en partie ou en totalité par des apports en nature, ces derniers sont enregistrés par la société pour leur valeur établie par l'apporteur et dûment justifiée. En cas de contestation, la valeur est fixée par un commissaire aux apports nommé par les associés, ou à défaut, par décision de justice.

Art. 11.

Les actions sont nominatives, librement négociables et cessibles entre actionnaires.

Ces actions donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans un registre tenu au siège de la société. Des certificats transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Art. 12.

La cession d'un titre nominatif s'opère par une déclaration de transfert inscrite au registre prévu à l'article 11, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 353 du livre III du Code Civil.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou tout autre document établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Art. 13.

Les droits et les obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent. Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

Art. 14.

Si plusieurs personnes ont des droits sociaux sur une même part, l'exercice des droits sociaux y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressées comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ou de sa gestion. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux décisions des Assemblées Générales.

CHAPITRE III**Administration - Direction****Conseil d'Administration****Art. 15.**

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux administrateurs actionnaires

au moins nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour un mandat d'un an renouvelable:

Art. 16.

Les administrateurs sont tenus pendant la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative de la société.

Art. 17.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le conseil d'administration peut entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine assemblée ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le Conseil d'Administration, soit mandatera un nouvel Administrateur sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient entachées de nullité.

Art. 18.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

Art. 19.

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable.

Art. 20.

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs. Il peut être alloué, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Art. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que de besoin sur la convocation de son Président ou, à défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Art. 22.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre administrateur ; il est valable pour une seule réunion. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Si, dans une réunion du conseil un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui ont été présents à la délibérations et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Art. 23.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées des actionnaires.

Le Conseil d'Administration nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

Direction Générale

Art. 24.

Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration donne mandat à un Directeur Général, Administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil détermine la rémunération du Directeur Général et de son adjoint et fixe la durée de leur fonction qui, s'ils sont administrateurs, ne peut excéder celle de leur mandat.

Art. 25.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Art. 26.

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration, par le Président de celui-ci et le Directeur Général.

Art. 27.

Le Conseil d'Administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le Directeur Général peut poser ou décider de sa seule autorité.

CHAPITRE IV

Assemblées Générales

Art. 28.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 29.

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale statue à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 30.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre ou par toute tierce personne dûment mandatée.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à l'Assemblée.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour.

Art. 31.

Les Commissaires aux comptes participent à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

Art. 32.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par l'Administrateur délégué en vertu de l'article 19 des présents statuts. Le Président désigne le secrétaire et deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Art. 33.

Le Conseil d'Administration peut proroger séance tenante toute Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire des actionnaires pour un délai n'excédant pas trois mois.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive. Cette prorogation annule toute décision prise.

Art. 34.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence. La feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Art. 35.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Art. 36.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des propriétaires représentant au moins un dixième du capital et si elle n'a été communiquée au Conseil d'Administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

Art. 37.

Sauf dans les cas prévus par l'article trente huit ci-après, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Art. 38.

L'Assemblée Générale droit réunir les conditions définies à l'article 28 des présentes lorsqu'elle décide :

- a) d'une modification des statuts ;
- b) d'une augmentation ou d'une réduction du capital social ;
- c) de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société ;
- d) de la dissolution de la société.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la proportion des titres réunis.

Dans l'un et l'autre cas, la décision n'est valablement prise que si elle rallie les deux tiers (2/3) des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Art. 39.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président et deux Administrateurs, dont l'un des deux doit nécessairement être le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par l'Administrateur délégué en vertu de l'article 19 des présents statuts.

CHAPITRE V

Contrôle de la société

Art. 40.

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire aux comptes.

Il est nommé et révoqué par l'Assemblée Générale qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat. Ses fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de son mandat. Le commissaire sortant est rééligible.

Art. 41.

Le commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des procès-verbaux, et généralement de toutes écritures de la société. Il doit soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires les résultats de sa mission et, éventuellement, les propositions qu'il croit convenables.

Chaque année, le Conseil d'Administration remet au commissaire un état résumant la situation active et passive de la société.

Art. 42.

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'Assemblée Générale. Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties.

En dehors de ces émoluments, le commissaire ne peut recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit. La société ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à son profit.

CHAPITRE VI

Inventaire - Bilan - Répartition

Art. 43.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Art. 44.

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garantie réelle.

Art. 45.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social du bilan, du compte de profits et pertes, de la composition du portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et du rapport des commissaires aux comptes.

Art. 46.

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit :

Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. De plus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve, de prévisions ou d'amortissement, soit un report à nouveau. Le solde est réparti également entre les actions.

Art. 47.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE VII

Dissolution - Liquidation

Art. 48.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée

Générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Art. 49.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en actions, au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible sera réparti entre les actionnaires. En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

En cas de perte de trois quarts du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

CHAPITRE VIII

Election de domicile

Art. 50.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire administrateur, commissaire ou liquidateur sera censé faire élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être faites.

Fait à Bujumbura, le 12/3/2001

Ly Elhadj IBRAHIMA

Abdoul SECK

Mohamed Lamine BANGOURA

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille un, le douzième jour du mois de mars, devant nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu Ly Elhadj IBRAHIMA, Abdoul SECK et Mohamed Lamine BANGOURA, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit

délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant treize feuillets portant la date du douze mars deux mille un et dont la teneur peut être ainsi résumée :

“Statuts de la Société Anonyme dénommée CHIC-RAINBOW INTERNATIONAL, au capital de douze millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura”.

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Ly Elhadj IBRAHIMA (Sé)

Abdoul SECK (Sé)

Mohamed Lamine BANGOURA (Sé)

Les témoins

Mme HAKIZIMANA Liliane (Sé)

Mr MATEO Justin (Sé)

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/476 du volume 3 de notre office.

Etat des frais :

Original	:	7000 FBU
Expédition (3000 x 16)	:	<u>48.000 FBU</u>
		55.000 FBU

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. N° 6818 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 14/3/2001 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille huit cent dix huit.

Dépôt : 20.000, Copies : 6.500 suivant quittance n° 45/2239/C

La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

**AGENCE DE TRANSIT, DE DEDOUANEMENT ET
DE SERVICES "ATRAS, S.A."**

STATUTS

Titre I

Dénomination - Forme - Siège - Objet - Durée

Section 1.

Dénomination - Forme

Art. 1.

Entre les soussignés, il est créé, sous la dénomination "AGENCE DE TRANSIT, DE DEDOUANEMENT ET DE SERVICES, ATRAS, S.A.", une société anonyme ci-après désignée par les termes "la société", une société privée dotée de la personnalité civile, régie par les présents statuts et par la législation en vigueur au Burundi.

Section 2.

Objet

Art. 2.

La société a pour objet le dédouanement, le transit, les services, la représentation. La société pourra de façon générale accomplir toutes autres opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en favoriser, faciliter ou développer sa réalisation dans le respect de la réglementation de la profession de commissionnaire en douane (O.M. n° 540/720 du 18/9/2000):

Section 3.

Durée

Art. 3.

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à compter du jour de sa constitution définitive.

Section 4.

Siège

Art. 4.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité du Burundi par décision de l'Assemblée Générale. Des sièges administratifs, succursales ou bureaux peuvent être établis en tout lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Titre II

Du capital

Art. 5.

Le capital social est fixé à trois millions de francs Burundi (3.000.000 FBU). Il est subdivisé en six actions nominatives d'une valeur nominale de cinq cent mille francs Bu (500.000 FBU) chacune.

Art. 6.

Les six actions, représentant le capital social sont entièrement souscrites contre espèces au prix de cinq cent mille Francs Burundi (500.000 FBU) chacune par les personnes ci-après et dans les proportions suivantes :

1. S.A.C., S.A. :
3 actions, soit 1 500 000 FBU
2. BAHENDA Stany-Robert :
1 action, soit 500 000 FBU
3. BASHIRAHISHIZE Rédempteur :
1 action, soit 500 000 FBU
4. KINIGI Daniel :
1 action, soit 500 000 FBU

Les quatre actionnaires déclarent et reconnaissent que chacune de ces six actions est libérées à concurrence d'un tiers sous la seule réserve des formalités de versement et que le solde sera libéré conformément à la loi.

Art. 7.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire statuant dans les conditions et formes requises pour la modification des statuts. L'Assemblée Générale Extraordinaire fixe les modalités d'augmentation et de réduction du capital.

Art. 8.

Chaque actionnaire dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il a souscrites. Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions.

Art. 9.

La propriété des actions s'établit par une inscription dans un registre spécial tenu au siège de la société et dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Art. 10.

La cession d'actions entre actionnaires ainsi que la transmission d'actions soit par voie de succession, de

liquidation de communauté des biens entre conjoints, soit à un conjoint, à un descendant ou un ascendant peut être effectuée librement.

Art. 11.

Les actionnaires ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux bilans et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Titre III

Administration et Gestion

Art. 12.

Les organes de la société sont :

- L'Assemblée Générale des Actionnaires,
- Le Conseil d'Administration,
- Le Directeur Général,
- Les commissaires aux comptes

Section 1.

L'Assemblée Générale

Art. 13.

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires d'actions entièrement libérées ou de leurs représentants, à raison d'un représentant par actionnaire, qui ont tous le droit de voter.

Art. 14.

Les actionnaires se réunissent au moins une fois l'an en Assemblée Générale Ordinaire et autant de fois que l'intérêt de la société l'exige en Assemblée Générale Extraordinaire.

Art. 15.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour passer ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous même pour les absents ou les dissidents.

Art. 16.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration tout pouvoir qui lui est dévolu, à l'exception des pouvoirs suivants :

1. Augmenter ou réduire le capital social ;
2. Elire et révoquer les Administrateurs, et fixer leurs rémunérations ;

3. Choisir les commissaires aux comptes ;
4. Approuver, après examen du rapport des commissaires aux comptes, le bilan et l'état des profits et pertes de la société ;
5. Approuver l'affectation du résultat net ;
6. Modification des statuts ;
7. Fixer les modalités de la dissolution et de la liquidation de la société.

L'Assemblée Générale peut, à tout moment, retirer tout pouvoir délégué par elle au Conseil d'Administration.

Art. 17.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration ou en son absence par le Vice-Président.

En cas d'empêchement du Président et du Vice-Président, l'Assemblée Générale est convoquée par un administrateur désigné dans les fonctions de Président par ses collègues après consultation.

Art. 18.

L'Assemblée Générale peut se réunir à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital libéré.

Art. 19.

L'Assemblée Générale se réunit à l'heure et à l'endroit désignés dans la convocation adressée au moins quinze jours à l'avance aux actionnaires par lettre recommandée ou par tout autre moyen offrant des garanties de rapidité et de réception par le destinataire.

Art. 20.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Celui-ci doit être précis et détaillé. La mention "Divers" ne peut y figurer.

Art. 21.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, le Vice-Président ou à défaut par un Administrateur à ce délégué par ses collègues présents après consultation.

Art. 22.

Le Président désigne un secrétaire qui peut être un actionnaire ou un membre du personnel de la société et l'Assemblée choisit parmi ses membres deux scrutateurs.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont rédigés séance tenante et signés par tous les membres du bureau et les participants qui le souhaitent. Le Président, le Secrétaire et les Scrutateurs forment le bureau.

Section 2.

Le Conseil d'Administration

Art. 23.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins trois membres pris parmi les actionnaires ou leurs représentants nommés Administrateurs par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans renouvelable. Le Conseil élit en son sein un Président et un Vice-Président.

Art. 24.

Le Conseil d'Administration est convoqué et présidé par son Président. Il se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par trimestre et chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

En cas d'empêchement de ce dernier, le Conseil est convoqué par le Vice-Président et à défaut de celui-ci par un Administrateur désigné par ses collègues après consultation. Les réunions se tiennent à l'heure et à l'endroit désignés dans la convocation.

Art. 25.

Le Conseil ne peut se réunir et délibérer valablement que si la majorité absolue de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque Administrateur peut, même par simple lettre ou par télégramme ou fax, donner à l'un de ses collègues pouvoir de le représenter à une séance du Conseil et y voter en son lieu et place. Aucun Administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration. Les décisions du Conseil d'Administration sont valablement prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont consignés dans un registre spécial par les membres qui ont pris part à la délibération. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président de la réunion du Conseil et par le Directeur Général qui assure le secrétariat du Conseil d'Administration.

Art. 26.

L'Administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du Conseil d'Administration est tenu d'en prévenir le Conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance.

Il ne peut prendre part à cette délibération. En cas de silence de l'Administrateur concerné, tout membre du Conseil informé de l'intérêt doit prévenir cet organe.

Le Conseil d'Administration doit spécialement rendre compte à l'Assemblée Générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des Administrateurs aurait un intérêt opposé à celui de la société.

Art. 27.

Dans les limites de l'objet spécial, le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour accomplir les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société et agir au nom de celle-ci.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou les statuts est de sa compétence. Les prérogatives du Conseil d'Administration sont notamment les suivantes :

- a. Fixer l'organigramme de la société et adopter le statut du personnel ;
- b. Etablir et présenter les projets des programmes d'activités ;
- c. Nommer et révoquer le personnel de direction ; fixer leur rémunération et avantages ;
- d. Adopter le budget annuel de la société ;
- e. Assurer et contrôler l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale ;
- f. Autoriser au préalable :

- Toute convention à laquelle un Actionnaire, un Administrateur, le Directeur Général ou les Directeurs sont directement ou indirectement intéressés ou dans laquelle ils traitent avec la société par personne interposée.

- Toute convention intervenant entre la société et une entreprise si l'un des Administrateurs, le Directeur Général ou les Directeurs sont propriétaires, associés, gérants, Administrateurs de l'entreprise.

Art. 28.

Sans préjudice des poursuites judiciaires ou disciplinaires à raison des infractions ou autres fautes commises dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration sont responsables individuellement ou solidairement envers la société.

Art. 29.

Les Administrateurs sont rémunérés au moyen des émoluments fixes (ou des jetons de présence) décidés par l'Assemblée Générale et versés périodiquement.

L'Assemblée Générale peut leur allouer également toutes autres rémunérations ou tous autres avantages, sous quelque forme que ce soit, et à porter aux frais généraux.

Chaque fois que le Conseil d'Administration donnera un mandat général ou spécial à un administrateur, il pourra lui attribuer toutes rémunérations ou tous avantages qu'il estime convenir, à porter aux frais généraux.

Section 3.

De la Direction Générale

Art. 30.

L'exécution des décisions du Conseil d'Administration et la gestion journalière de la société sont confiées à un Directeur Général assisté d'autant de Directeurs que de besoin nommés et révocables comme lui par le Conseil d'Administration.

Art. 31.

Le Conseil d'Administration fixe la rémunération du Directeur Général et des Directeurs.

Art. 32.

Le Directeur Général ou le Directeur dirige et contrôle les activités courantes de la société conformément aux dispositions statutaires et suivant les directives du Conseil d'Administration. Il est le représentant principal de la société et, en cette qualité, dispose des pouvoirs ci-après :

- a. Représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers,
- b. Représenter la société soit directement soit par mandataire dans toute affaire de justice dans laquelle elle est partie.
- c. Signer seul ou avec d'autres personnes dûment mandatées par le Conseil d'Administration.

Art. 33.

Le Directeur Général est responsable envers la société et les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Section 4.

Contrôle des comptes

Art. 34.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont contrôlés par au moins un commissaire aux comptes nommé et révocable par l'Assemblée Générale.

Art. 35.

Les fonctions de commissaire aux comptes sont incompatibles avec celles de membre de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du personnel de la société.

Art. 36.

Le mandat des commissaires aux comptes est d'une année renouvelable.

Art. 37.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée par l'Assemblée Générale.

Titre IV

Cession - Transformation - Fusion - Scission et Dissolution - Liquidation

Art. 38.

Toutes les questions relatives à la cession, à la transformation, à la dissolution, la liquidation, la fusion et la scission de la société seront réglées conformément aux lois et règlements en vigueur au Burundi.

Titre V

Election de domicile - Disposition finale

Art. 39.

Pour l'exécution des présents statuts, chaque actionnaire, administrateur ou commissaire aux comptes est censé, à défaut d'avoir notifié une autre adresse à la société, avoir élu domicile au siège administratif de cette dernière ou toutes notifications peuvent valablement lui être adressées.

Art. 40.

Toute disposition statutaire contraire aux prescriptions légales et réglementaires est inexistante et toute règle d'ordre public qui ne figurerait pas aux présents statuts est censée en faire partie intégrante.

Fait à Bujumbura, le 10/2/2001.

Les Actionnaires

Stany-R BAHENDA

R. BASHIRAHISHIZE

D. KINIGI

Pour la S.A.C., S.A.

NZOKIRANTEVYE Charles, Directeur

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille un, le quinzième jour du mois de février, devant nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu BAHENDA Stany-Robert, BASHIRAHISHIZE Rédempteur, KINIGI Daniel et S.A.C., S.A., représentée par NZOKIRANTE-

VYE Charles, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant sept feuillets portant la date du dix février deux mille un et dont la teneur peut être ainsi résumée :

“Statuts de la Société Anonyme dénommée AGENCE DE TRANSIT, DE DEDOUANEMENT ET DE SERVICES, en sigle “ATRAS”, au capital de trois millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura”.

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

BAHENDA Stany-Robert (Sé)

BASHIRAHISHIZE Rédempteur (Sé)

KINIGI Daniel (Sé)

S.A.C. S.A.
représentée par NZOKIRANTEVYE Charles (Sé).

Les témoins

Mme HAKIZIMANA Liliane (Sé)

Mr MATEO Justin (Sé)

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/302 du volume 3 de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7000 FBU
Expédition (3000 x 10)	: 30.000 FBU
Correction des statuts	: 10.000 FBU
	<u>47.000 FBU</u>

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. N° 6819 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 14/3/2001 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille huit cent dix neuf.

Dépôt : 20.000, Copies : 4.100 suivant quittance n° 45/2241/C

La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

C. DIVERS

ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU

L'an deux mil un, le 4ème jour du mois de juin ;

A la requête de l'Officier du Ministère Public près le Parquet de la Mairie de Bujumbura ;

Je soussigné, BUSHURI Digne-Consolate, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Ngagara y résidant ;

Ai donné assignation à NKUNZIMANA Salvator, Fils de SINZAGAHISE Isidore et de SIMBAROKOKA Antoinette, né à Muhweza en 1959, Commune et Province Muramvya, Burundais, marié, sentinelle chez Epimaque, Mutanga-Nord, avenue Inkondo et résidant actuellement à domicile inconnu.

A comparaître devant le Tribunal de Résidence Ngagara siégeant en matière répressive au premier degré en date du 3/7/2001 dès 8 heures du matin au local ordinaire de ses audiences à Ngagara.

Prevenu de : Avoir à Mutanga Nord, Mairie de Bujumbura, en date du 10/10/1998, volontairement fait des blessures ou des coups de gifles et de tête sur la personne de BARANYIKWA Anicet, fait prévus et puni par l'article 146 du C.P.L.II.

Y présenter ses dires et moyens de défenses et entendre dire le jugement à intervenir sans provision nonobstant toutes voies de recours et sans caution.

Attendu que la cité n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Ngagara.

Dont acte

L'Huissier

ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU

L'an deux mil un, le 4ème jour du mois de juin ;

A la requête de l'Officier du Ministère Public près le Parquet de la Mairie de Bujumbura ;

Je soussigné, BUSHURI Digne-Consolate, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Ngagara y résidant ;

Ai donné assignation à GAHUNGU Ildéphonse, Fils de GAHUNGU et de MUKERABIRORI, né en 1968 à Kamenge, Mairie de Bujumbura, Célibataire, Chef de quartier Gituro Zone Kamenge, nationalité burundaise, résidant actuellement à domicile inconnu.

A comparaître devant le Tribunal de Résidence Ngagara siégeant en matière répressive au premier degré en date du 5/7/2001 dès 8 heures du matin au local ordinaire de ses audiences à Ngagara.

Prevenu de : Avoir à Kamenge en Mairie de Bujumbura, le 18 mai 2000 vers 3 heures du matin, volontairement porté des coups et causé des blessures sur la personne de KWIZERA Espérance à l'aide d'un objet tranchant Art. 146 du C.P.L.II.

Y présenter ses dires et moyens de défenses et entendre dire le jugement à intervenir sans provision nonobstant toutes voies de recours et sans caution.

Attendu que la cité n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Ngagara.

Dont acte

L'Huissier

ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU

L'an deux mil un, le 4ème jour du mois de juin ;

A la requête de l'Officier du Ministère Public près le Parquet de la Mairie de Bujumbura ;

Je soussigné, BUSHURI Digne-Consolate, Huissier

assermenté près le Tribunal de Résidence Ngagara y résidant ;

Ai donné assignation à BUTURO Philbert, né en 1953 à Gisuru, Commune Gisuru, Province Ruyigi, marié, fils de BUTURO et de MFIRIMBI, Fonctionnaire, résidant actuellement à domicile inconnu.

A comparaître devant le Tribunal de Résidence Ngagara siégeant en matière répressive au premier degré en date du 3/7/2001 dès 8 heures du matin au local ordinaire des audiences à Ngagara.

Prevenu de : Avoir à Bujumbura, le 1er avril 2000, pulvérisé du gaz lacrymogène sur le visage de GAHIRO Antoine, avec cette circonstance que cela lui a valu une incapacité d'une semaine article 153 du C.P.L.II.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre dires le jugement à intervenir sans provision nonobstant toutes voies de recours et sans caution.

Attendu que la cité n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Ngagara.

Dont acte

L'Huissier

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1an f FBU	f Le N°1 f FBU
a) Au Burundi	f 8.000	f 800
b) Autres pays	f 10.000	f 800

2. Voie aérienne

a) République du Congo Démocratique et du Rwanda	f 9.200	f 920
b) Afrique	f 9.400	f 940
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 13.200	f 1.320
d) Amérique, Extrême Orient	f 14.600	f 1.460
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 3.000FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/540/549 du 17 septembre 1999 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

3. Bulletin objet d'un code : 1.500 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques, B.P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550/540/549 du 17 septembre 1999

Imprimé aux Presses Lavigerie
Bujumbura 400 ex.

19577